



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 29-May-2017, 15:24  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

7 décembre 2015  
Journée d'audience n° 344

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan  
YOU Ottara  
Martin KAROPKIN (suppléant)  
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
LIV Sovanna  
SON Arun  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang  
Matthew MCCARTHY

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
LOR Chunthy  
Lyra NGUYEN  
PICH Ang  
TY Srinna  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Andrew BOYLE  
Nicholas KOUMJIAN  
SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

### Mme SAO Sak (2-TCW-886)

Interrogatoire par M. KOUMJIAN (suite).....	page 3
Interrogatoire par Me GUIRAUD.....	page 12
Interrogatoire par Me KOPPE.....	page 21
Interrogatoire par Me GUISSÉ.....	page 31
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 34

### M. CHOEUING Yaing Chaet (2-TCCP-241)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 37
Interrogatoire par Me NGUYEN.....	page 40
Interrogatoire par M. BOYLE.....	page 85
Interrogatoire par Mme la juge FENZ.....	page 99
Interrogatoire par Me KOPPE.....	page 101

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
M. CHOEUING Yaing Chaet (2-TCCP-241)	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
Me NGUYEN	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Mme SAO Sak (2-TCW-886)	Khmer
M. SENG Leang	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h09)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Ouverture de l'audience.

6 Aujourd'hui, la Chambre poursuivra l'audition du témoin Sao Sak  
7 et entendra aussi une partie civile, 2-TCCP-241.

8 Madame Chea Sivhoang, veuillez faire votre rapport sur la  
9 présence des parties à l'audience.

10 LA GREFFIÈRE:

11 Monsieur le Président, toutes les parties à l'audience sont  
12 présentes.

13 Monsieur Nuon Chea, lui, est présent et participe depuis la  
14 cellule temporaire du tribunal. Il a renoncé à son droit d'être  
15 dans le prétoire. Le document à cet effet a été remis à la  
16 Chambre.

17 Le témoin qui termine sa déposition, Mme Sao Sak, est dans la  
18 salle d'audience.

19 Nous avons aussi une partie civile de réserve, 2-TCCP-241.

20 [09.11.01]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 Avant de poursuivre avec l'interrogatoire de ce témoin, <> la  
24 Chambre va se prononcer sur la demande de Nuon Chea.

25 En effet, Nuon Chea ne peut demeurer assis pendant trop longtemps

2

1 et demande à pouvoir suivre les débats depuis la cellule  
2 temporaire pour le 7 décembre 2015.  
3 Nuon Chea affirme que son <avocat> l'a informé des conséquences  
4 de cette renonciation et que cela ne saurait être considéré comme  
5 une renonciation de son droit à un procès équitable et à  
6 contester les preuves présentées à charge contre lui.

7 [09.12.02]

8 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin des CETC en  
9 date du 7 décembre 2015. Le médecin a examiné Nuon Chea et  
10 souligne que l'accusé souffre de maux de dos lorsqu'il demeure  
11 assis trop longtemps, et recommande à la Chambre de faire droit à  
12 sa demande de sorte à ce qu'il puisse suivre les débats à  
13 distance depuis la cellule temporaire.

14 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement  
15 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la demande de Nuon  
16 Chea de pouvoir suivre les débats à distance depuis la cellule  
17 temporaire du tribunal par moyens audiovisuels.

18 [09.12.36]

19 La Chambre enjoint à présent la régie de raccorder la cellule  
20 temporaire au prétoire par des moyens audiovisuels de sorte à ce  
21 que Nuon Chea puisse suivre les débats pour toute la journée.

22 La Chambre laisse à présent la parole au Bureau des co-procureurs  
23 pour l'interrogatoire du témoin.

24 Le Bureau des co-procureurs et les co-avocats principaux pour les  
25 parties civiles disposent d'une séance <à eux deux>.

3

1 [09.13.12]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR M. KOUMJIAN:

4 Bonjour à tous.

5 Madame le témoin, j'aimerais continuer à vous poser quelques  
6 questions sur d'autres personnes de votre village <et des  
7 alentours,> que peut-être vous connaissez.

8 Q. Et si vous pouvez nous parler de ce qui leur est arrivé, donc,  
9 si vous avez des renseignements sur ce qui leur est arrivé - <que  
10 vous ayez vu ou entendu ces informations> -, vous nous le dites.

11 Sinon, vous devez le dire aussi.

12 Donc, jeudi soir, je vous avais posé des questions sur Khun Mon  
13 et son épouse. Vous avez dit que vous les connaissiez, mais vous  
14 ne saviez pas ce qui lui était arrivé <à elle>. <>

15 Savez-vous ce qui est arrivé à la mère de la femme de Khun Mon -  
16 Le Thi Hai - et sa fratrie?

17 [09.14.16]

18 Mme SAO SAK:

19 R. À quel Mon faites-vous référence? Est-ce Mon Huor? Je ne  
20 comprends pas bien.

21 Q. Je fais référence ici à Khun Mon, dont l'épouse avait un père  
22 chinois, Seng, et une mère vietnamienne, Le Thi Hai. Le nom de  
23 l'épouse était Seng Huor. Vous souvenez-vous de cette... de cette  
24 personne?

25 R. Oui, je m'en souviens. Seng Huor vivait près de chez moi. Elle

4

1 <s'est mariée avec> Mon et elle est allée vivre dans la commune  
2 de Svay Antor. Mais je ne connais pas la situation de sa famille,  
3 depuis qu'elle est partie vivre avec son mari dans une autre  
4 commune.

5 [09.15.18]

6 Q. Avez-vous jamais vu cette femme ou <sa mère - c'est-à-dire la  
7 belle-mère de Khun Mon - ou> ses frères et sœurs, depuis la fin  
8 du régime du Kampuchéa démocratique?

9 R. Après son mariage, <elle a> quitté le village <et nous avons  
10 été> séparées.

11 Q. Mais j'aimerais savoir si tout... depuis ce temps, l'avez-vous  
12 revue ou avez-vous entendu parler d'elle, donc, depuis 1979?

13 R. Non, je ne l'ai jamais vue revenir au village.

14 [09.16.30]

15 Q. Dans le document E3/2589 - donc, dans son interview avec le  
16 CD-Cam -, Khun Mon a dit ce qui suit... - donc, en khmer, c'est à  
17 la page 00224670; en français: 00623348; et en anglais: 00224673  
18 - ... que ce n'est que plus tard qu'il avait <compris pourquoi sa  
19 femme avait été arrêtée:>

20 "Si quelqu'un avait <des liens de> sang avec un Vietnamien, il  
21 était tué. Il a < cité > son beau-frère Seng Van <comme exemple>.  
22 Toute sa famille a été tuée, sauf son fils - qui s'appelait Mao  
23 -, qui s'était caché dans un champ de maïs et avait pu survivre.  
24 La famille et les voisins de Khun Mon ont dit qu'ils ne  
25 connaissaient <aucune faute qu'ils auraient pu commettre>, mais

5

1 l'épouse et les enfants vietnamiens <ont été tués. La> belle-mère  
2 de Mon - Le Thi Hai -, sa belle-sœur Seng Tieng et <son>  
3 beau-frère Seng Ke ont tous été tués aussi."

4 [09.17.53]

5 Avez-vous des informations à ce sujet, au sujet de ce que je  
6 viens de vous lire? Vous souvenez-vous de quelque chose que vous  
7 pourriez ajouter?

8 R. Au sujet de la famille de Le Hai, je ne connaissais qu'une  
9 seule personne, c'était <Van>, le père <de Mao>. Il était marié à  
10 une <femme khmère>, et on a emmené et tué ses enfants. Je ne sais  
11 rien au sujet de la mère, <Seng Hai, ni au sujet de Mme> Mon  
12 Huor, depuis que nous avons été séparées. Je ne connaissais que  
13 <Van Lai, le père de Van Mao>, comme je vous l'ai dit <> tout à  
14 l'heure.

15 [09.18.50]

16 Q. Très bien. J'aimerais vous poser des questions au sujet de  
17 quelques... d'autres personnes que Khun Mon a nommées. Là... bon, au  
18 document E3/5325 - 00824184 en anglais; en khmer: <00451643>; et  
19 en français: 00869284...

20 Connaissez-vous une personne du Peuple nouveau qui s'appelait Ta  
21 Pruhn, qui avait le teint foncé et <dont la femme était>  
22 vietnamienne? Est-ce que cela vous dit quelque chose?

23 R. Non, je ne connais pas Ta Pruhn et je ne sais pas dans quel  
24 village il habite.

25 [09.20.02]

6

1 Q. D'accord. À la page suivante dans les trois langues...

2 Je vais peut-être demander à mon collègue de dire son nom.

3 M. SENG LEANG:

4 Il s'appelle Lach Ni.

5 M. KOUMJIAN:

6 Q. <Connaissez-vous ce nom?>

7 Mme SAO SAK:

8 R. Je ne connais pas de Lach Ni. Je ne sais pas dans quel village

9 cette personne habite.

10 Q. J'aimerais vous poser des questions sur des noms qu'a évoqués

11 une femme du nom de <> Yim Muoy.

12 M. SENG LEANG:

13 Yim Muoy.

14 [09.21.09]

15 M. KOUMJIAN:

16 Numéro de document: E3/7783.

17 Mais avant de vous poser ces questions, et pour vérifier si vous

18 connaissez cette personne, il semblerait que dans les années 60

19 sa famille vivait à Anlong Trea. Sa mère s'appelait Hai et était

20 métisse vietnamienne. Connaissez-vous cette femme?

21 Mme SAO SAK:

22 R. Je ne suis pas certaine. Muoy est-elle la fille de Yeay Hai?

23 [09.21.54]

24 Q. Oui.

25 R. Oui, je connais cette Muoy. Elle s'est mariée, elle est allée

7

1 vivre à <Chrey> Krohuem - et, plus tard, elle est décédée. Et ses  
2 enfants habitent à Phnom Penh.

3 Q. Savez-vous ce qui est arrivé à son frère cadet Ke, à sa sœur  
4 cadette Tieng, à sa mère Hai et à sa sœur cadette<Huor>?

5 R. Nous avons été séparées après 1979, donc, je ne sais pas  
6 quelle était la situation de sa famille. Et nous ne nous sommes  
7 jamais revues. Je savais simplement que <Huor> avait été tuée,  
8 après quoi je n'ai plus jamais reçu de nouvelles de cette  
9 famille.

10 [09.23.25]

11 Q. D'accord.

12 Laissez-moi citer sa déclaration - en khmer: 00238898; en  
13 français: 00281807; et en anglais: 00242216 (sic) <[00242216]>.

14 Elle a dit qu'environ... vers 1977, elle est allée faire du  
15 repiquage de riz, et que ses sept enfants vivaient dans la  
16 maison, comme d'habitude. Son mari était un tailleur dans le  
17 village <de Chrey Krohuem>.

18 [09.24.12]

19 Elle a dit, donc:

20 "Un jour de cette même année, un homme du nom de An - Choek An -,  
21 un <habitant du> village de Po Reang (phon.), <qui faisait> des  
22 allers-retours entre cet endroit et <le village de> Svay Antor, a  
23 dit à son mari:

24 'Toute la famille de ta femme a été emmenée et exécutée.'

25 Les personnes tuées étaient les suivantes: Ke, <le frère cadet de

8

1 Yim Muoy, et sa> sœur cadette, Tieng, qui travaillaient au sein  
2 d'une unité mobile <et qui> ont été tués en premier. Sa mère Hai,  
3 sa sœur cadette <Huor>, l'épouse de Khun Mon et trois nièces et  
4 neveux <qui> ont été tués deux ou trois jours plus tard."

5 Avez-vous des informations à ce sujet, à part... je crois que vous  
6 nous avez dit que vous aviez entendu parler d'un des frères?

7 [09.25.27]

8 R. Je n'étais pas avec eux. Je ne peux rien vous dire d'autre.  
9 <Nous> habitions dans un autre village. Eux, ils habitaient à  
10 Peareang, <à Chrey Krohuem> - alors que moi, j'étais à Anlong  
11 Trea, <qui> assez éloigné de cet endroit. Même <chez Mon, qui  
12 habitait à> Svay Antor, qui était un village plus proche, je ne  
13 pouvais pas y aller. Et sous les Khmers rouges, nous n'avions pas  
14 le droit d'aller dans d'autres villages. <Personne n'osait se  
15 déplacer d'un endroit à un autre. Nous ne pouvions pas  
16 communiquer ni prendre des nouvelles des uns et des autres.> Tous  
17 les matins, lorsque l'on se levait, il fallait aller au site de  
18 travail.

19 [09.25.58]

20 Q. Merci beaucoup. Et merci de nous expliquer ce que vous savez  
21 et ce que vous ne savez pas.

22 Donc, je crois que j'ai encore une déclaration à vous citer. Ce  
23 sont les propos de quelqu'un qui aurait aujourd'hui dans les 70  
24 ans, du nom de Mom Chheuy. Son épouse s'appelle Neang <Phan>.

25 M. SENG LEANG:

9

1 Ils s'appellent Mom Chheuy et Neang Phan.

2 M. KOUMJIAN:

3 Q. Donc, connaissez-vous Mom Chheuy?

4 Mme SAO SAK:

5 R. Non, ce nom ne me dit rien. Je ne saurais pas vous dire dans  
6 quel village cette personne habite.

7 Q. <Connaissez-vous une sage-femme du nom de Yeay Doek qui  
8 habitait au village de Anlong Trea?>

9 [09.27.10]

10 M. SENG LEANG:

11 Elle s'appelle Yeay Doek.

12 Mme SAO SAK:

13 R. Il y avait deux Yeay - Yeay Ba (phon.) et Yeay Doek. Doek  
14 était la mère de Ba (phon.). <Yeay Doek> était une sage-femme et,  
15 d'ailleurs, <elle> a sauvé la vie de beaucoup de gens, là. Elle a  
16 surtout sauvé la vie de villageois à Anlong Trea, <Bak Daok, Veal  
17 Prov et dans d'autres villages,> grâce à sa pratique de  
18 sage-femme. Et <ses> connaissances <sont passées> de mère en  
19 fille. <Elle était âgée, mais elle a sauvé presque tout le monde  
20 à Anlong Trea. Elle a aidé les mères, les filles et les  
21 petites-filles à mettre au monde leurs bébés. C'était une  
22 sage-femme khmère traditionnelle.> Mais elle a été emmenée et  
23 tuée. Et personne ne savait qu'elle avait été emmenée et tuée. Ce  
24 n'est que plus tard qu'on a vu que sa maison était vide et que  
25 personne n'y habitait.

10

1 [09.28.09]

2 M. KOUMJIAN:

3 Q. <Cette femme qui a été emmenée et tuée était de quelle  
4 ethnies?>

5 Mme SAO SAK:

6 R. Elle était vietnamienne, à l'origine. <Depuis que j'étais  
7 enfant, je l'ai vue habiter> dans le village, mais je ne savais  
8 pas d'où elle venait à l'origine. Mais, comme je vous l'ai dit,  
9 elle a sauvé <la vie de beaucoup de Khmers> dans mon village.

10 [09.28.47]

11 Q. Et les vies qu'elle a sauvées étaient-elles des personnes  
12 vietnamiennes? Quelle était <> l'ethnicité de ces personnes  
13 qu'elle a sauvées?

14 R. Vietnamiens ou Khmers, toute personne qui avait besoin de son  
15 aide. Elle sauvait qui elle pouvait.

16 Q. Vous souvenez-vous d'une période <> où des cadres locaux de  
17 votre région, à Prey Veng, auraient été remplacés par des cadres  
18 qui venaient d'un autre endroit au Cambodge ou d'une autre région  
19 du Cambodge?

20 [09.29.41]

21 R. Non. J'ai vu qu'ils sont venus, mais je ne savais pas d'où ils  
22 venaient. J'étais une villageoise ordinaire. Donc, je les ai vus,  
23 mais je n'osais même pas regarder leurs visages - <et encore  
24 moins> leur demander d'où ils venaient.

25 Q. Pouvez-vous nous dire ce que cela veut dire <quand vous dites:

11

1 "J'ai vu qu'ils sont venus"?

2 Que> s'est-il passé lorsqu'ils sont arrivés?

3 R. Nous, les villageois ordinaires, nous n'avions pas le droit de

4 les rencontrer. <Je passais la plupart de mon> temps dans la

5 rizière et je ne rentrais au village que pour le déjeuner

6 <commun,> à 11h30. Et donc, <> je ne savais rien de <leurs>

7 activités.

8 [09.30.43]

9 Q. Ces personnes parlaient-elles avec le même accent que les

10 personnes de votre village ou avaient-elles un accent différent?

11 R. Je ne les ai pas rencontrées, je n'ai pas entendu ce que ces

12 personnes ont dit. Je n'ai rencontré que <celles> qui étaient de

13 Anlong Trea <et de la commune de Preaek Chrey. Je ne connaissais

14 que> les personnes de ces <villages - et> je savais qu'elles

15 étaient khmères.

16 Q. La disparition de ceux qui étaient vietnamiens ou <en> partie

17 vietnamiens, dont nous parlons depuis jeudi, est-ce que ces

18 disparitions <> ont continué d'avoir lieu après l'arrivée de ces

19 personnes? Le savez-vous?

20 [09.31.54]

21 R. Oui, ils ont disparu les uns après les autres. Et lorsque <>

22 les Vietnamiens étaient sur le point de libérer <le pays,> il n'y

23 a plus eu de disparitions.

24 M. KOUMJIAN:

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12

1 Je cède la parole aux parties civiles.

2 Merci, Madame le témoin.

3 [09.32.27]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 Co-avocat pour les parties civiles, vous avez la parole.

7 INTERROGATOIRE

8 PAR Me GUIRAUD:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Et bonjour à tous.

11 Bonjour, Madame le témoin.

12 Je m'appelle Marie Guiraud, je représente le collectif des

13 parties civiles.

14 J'ai quelques très, très courtes questions à vous poser, des

15 questions de... de précision par rapport à ce que vous nous avez

16 expliqué jeudi dernier.

17 [09.32.56]

18 Q. Vous nous avez expliqué jeudi dernier qu'il y avait des

19 enfants métis et des enfants de mariages mixtes au sein de votre

20 village à Anlong Trea. Je voulais savoir si on pouvait

21 reconnaître physiquement les enfants mixtes, métis. Et si oui,

22 quelles étaient les caractéristiques physiques qui permettaient

23 de différencier ces enfants des autres enfants?

24 Mme SAO SAK:

25 R. Je ne savais que ce qu'il se passait dans le village de Anlong

13

1 Trea. Certains avaient des femmes, certains avaient des enfants -  
2 <et je les connaissais. Je ne savais> pas, en revanche, ce qu'il  
3 en était des autres dans les autres villages. Je ne savais que ce  
4 qui se passait dans mon village. <Par exemple>, Van Mao, il avait  
5 une femme khmère. <Je savais qu'il était de sang mêlé.> Et son  
6 enfant, <Neang Nat,> il l'avait amené du Vietnam. <Je savais  
7 qu'elle avait un mari cambodgien et que ses enfants étaient de  
8 sang mêlé.> Je ne <connaissais que ces gens-là,> dans mon  
9 village, je ne sais pas ce qu'il en est pour les autres  
10 <villages>.

11 [09.34.18]

12 Q. Je vous remercie.

13 Je ne vais vous poser des questions que sur ce qui s'est passé  
14 dans votre village, à Anlong Trea, uniquement.

15 Je voulais savoir s'il était possible de reconnaître physiquement  
16 les personnes qui étaient mixtes ou vietnamiennes et les  
17 personnes qui étaient khmères, au sein de votre village. Est-ce  
18 qu'elles ressemblaient... est-ce qu'elles étaient similaires  
19 d'apparence physique ou est-ce qu'elles étaient différentes?

20 R. Oui, ils <avaient le teint> plutôt foncé, ils se  
21 ressemblaient. Je <pouvais dire si le père de tels ou tels  
22 enfants était vietnamien ou khmer. Les mères étaient khmères.>

23 [09.35.07]

24 Q. Quand vous dites qu'ils étaient plutôt foncés, vous parlez des  
25 enfants métis ou des enfants de parents khmers?

14

1 R. Je fais référence à leurs parents. Si les parents sont  
2 ethniquement vietnamiens, alors, on disait que c'était des  
3 enfants de Vietnamiens. <La couleur de la peau n'avait pas  
4 d'importance. Si les pères étaient vietnamiens, on disait que les  
5 enfants étaient à moitié "yuon" - parce qu'un de leurs parents  
6 était "yuon". Ce type de raisonnement était valable pour les uns  
7 et pour les autres.>

8 Q. Juste sur cette question de... de couleur de peau dont vous avez  
9 parlé, pour être... pour bien comprendre votre propos, est-ce que  
10 les enfants métis, donc, qui avaient des parents vietnamiens,  
11 avaient la peau plus claire ou plus foncée que les autres ou  
12 est-ce qu'ils avaient la même couleur de peau?

13 [09.36.18]

14 R. En ce qui concerne leur peau... par exemple, moi, je ressemble à  
15 ma mère - je suis plutôt de couleur claire. Mais Van Mao, lui,  
16 <avait le teint> foncé <et il ne> ressemblait <pas> à son père.  
17 <Il avait la peau beaucoup plus foncée que moi.> Ça ne veut donc  
18 pas dire que seuls ceux qui avaient la peau blanche étaient des  
19 enfants ethniquement vietnamiens, ça ne veut pas dire cela.

20 Q. C'est très clair, je vous remercie.

21 Comment, dès lors, pouvait-on savoir, au sein-même du village,  
22 qui avait un ou des parents vietnamiens et qui avait des parents  
23 khmers? Comment cela se passait-il au sein du village de Anlong  
24 Trea pour savoir qui avait des origines vietnamiennes et qui n'en  
25 n'avait pas?

15

1 [09.37.24]

2 R. À mon avis, je <pense> que le chef du village faisait  
3 également un rapport au sujet de l'ethnie des villageois. Mais,  
4 en ce qui me concerne, dans mon village, je savais que certains  
5 avaient des femmes ou des maris vietnamiens. Mais je pense que  
6 l'Angkar ou le chef du village a peut-être fait rapport sur  
7 l'ethnie des villageois. C'est pourquoi les personnes haut  
8 placées dans l'Angkar étaient au courant de l'ethnie des gens du  
9 village. <>

10 <Je savais quand ils - ou elles - épousaient une personne khmère.  
11 Ou si un couple ne pouvait pas avoir d'enfants et demandait à  
12 s'occuper d'un enfant "yuon",> eh bien, leur histoire était  
13 connue <des> villageois, les gens en parlaient. Voilà comment  
14 <j'étais au courant.>

15 [09.38.20]

16 Q. Quand vous dites que vous pensez que le chef du village  
17 faisait un rapport, est-ce que c'est quelque chose dont vous  
18 aviez entendu parler à l'époque - qu'il y avait des rapports ou  
19 qu'il y avait des listes?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Vous avez la parole, Maître Koppe.

22 Me KOPPE:

23 Bonjour.

24 Je voulais formuler <> cette observation déjà un peu plus tôt,  
25 parce que j'ai entendu le témoin dire, lorsqu'il répondait à la

16

1 question précédente:

2 "À mon avis, le chef du village a peut-être fait un certain  
3 nombre de choses."

4 Je comprends les questions de suivi qui sont posées, mais je suis  
5 de l'avis qu'il serait peut-être utile pour toutes les parties  
6 que l'on dise au témoin de ne donner des informations que sur ce  
7 qu'elle sait - plutôt que de donner son opinion sur ce qui aurait  
8 pu se passer ou bien ce qui a pu se passer.

9 [09.39.35]

10 Me GUIRAUD:

11 C'était précisément le sens de ma question, Monsieur le  
12 Président. Je voulais qu'elle... que le témoin réagisse pour nous  
13 dire ce qu'elle savait à l'époque - et non pas ce qu'elle croyait  
14 savoir. Donc, c'était précisément le sens de ma question. Je  
15 pense que je suis, pour le coup, en phase avec ce que nous  
16 indique notre confrère.

17 Q. Donc, Madame le témoin, est-ce que vous saviez, à l'époque,  
18 qu'il y avait des rapports établis par le chef du village? Est-ce  
19 que c'est une information que vous connaissiez, à l'époque?

20 [09.40.13]

21 Mme SAO SAK:

22 R. Lorsqu'ils ont <établi ces statistiques, ils ont pris en  
23 compte> les Khmers. Je ne sais <pas s'ils ont pris en compte les  
24 Vietnamiens de souche.>

25 Q. Vous nous avez parlé de votre mère, jeudi, et vous nous avez

17

1 indiqué que votre mère était métisse, moitié vietnamienne. Je  
2 voulais savoir si votre mère parlait la langue vietnamienne, le  
3 vietnamien.

4 R. Elle ne parlait pas vietnamien, mais lorsque les Vietnamiens  
5 lui parlaient, elle comprenait.

6 Q. Depuis jeudi, vous nous parlez d'autres personnes métisses qui  
7 habitaient à Anlong Trea. Est-ce que vous savez si ces personnes  
8 parlaient le vietnamien ou non - à l'époque, bien sûr?

9 [09.41.18]

10 R. <Aucun des> enfants métis ne parlaient le vietnamien. Depuis  
11 leur naissance, <et jusqu'à aujourd'hui>, ils ne parlent pas  
12 vietnamien.

13 Q. Je vous remercie.

14 Vous nous avez expliqué jeudi, quand vous avez répondu au  
15 co-procureur national, que les Vietnamiens et les personnes  
16 métisses de votre village avaient été emmenés, à un moment, pour  
17 aller dans la partie basse du Cambodge. Et puis, vous nous avez  
18 dit que, en fait, ils avaient été renvoyés au Vietnam.

19 Je voudrais vous lire ce que vous avez déclaré jeudi et vous  
20 poser une question par rapport à cela.

21 [09.42.02]

22 Vous avez déclaré, à "15.20.15":

23 "J'ai vu qu'ils ont été rassemblés et on les a évacués à la  
24 partie basse. Ceux qui venaient d'une famille mixte ont été  
25 rassemblés de façon continue et ont été envoyés par bateau. Dans

18

1 le cas des familles mixtes, ils envoyaient une famille à la fois.

2 Et ces familles ne cessaient de disparaître."

3 Est-ce que vous vous souvenez avoir fait cette déclaration jeudi?

4 R. Oui.

5 [09.42.45]

6 Q. Pouvez-vous expliquer à la Cour comment... en tout cas dans vos  
7 souvenirs, comment ces personnes ont été rassemblées et évacuées?

8 Quels sont les souvenirs que vous avez par rapport à ces  
9 événements?

10 R. <Je n'ai pas été témoin de cela.> Ils rassemblaient les gens,  
11 les envoyaient quelque part. Chaque famille était donc rassemblée  
12 et envoyée quelque part. <Elles> disparaissaient. <Ils faisaient  
13 ça à l'abri de nos regards.> Parfois, elles étaient envoyées la  
14 nuit, <parfois> le jour. Je ne savais pas grand-chose à ce propos  
15 parce que, moi, je travaillais pendant la journée. <Tout ce que  
16 je savais, c'est que tous les deux ou trois jours, telle ou telle  
17 famille disparaissait. Alors je demandais secrètement à d'autres  
18 gens et ils me disaient qu'elles avaient été envoyées vers la  
19 région basse. Mais personne ne savait où elles avaient été  
20 emmenées.>

21 [09.43.39]

22 Q. Est-ce que vous saviez, à l'époque, qui rassemblait ces gens?

23 Est-ce qu'il s'agissait de cadres ou de miliciens de votre  
24 village, de Anlong Trea?

25 Ou est-ce qu'il y avait des personnes de l'extérieur qui venaient

19

1 pour se charger de cette évacuation? Est-ce que vous en avez le  
2 souvenir?

3 R. Je ne savais rien de cela. Je ne savais pas qui était venu  
4 rassembler les gens. Je savais simplement que les gens  
5 disparaissaient.

6 Q. Est-ce que vous avez entendu parler, à un moment, dans votre  
7 village ou peut-être... un peu plus large que votre village, de  
8 tests de langues qui étaient conduits pour savoir si les  
9 personnes parlaient vietnamien ou non? Est-ce que c'est quelque  
10 chose dont vous avez entendu parler, à l'époque?

11 R. Il n'y avait pas de test de langue.

12 [09.44.44]

13 Q. Vous nous avez indiqué jeudi que les personnes qui étaient  
14 rassemblées et qui étaient évacuées étaient évacuées vers le  
15 Vietnam. Comment avez-vous eu cette information et comment  
16 pouvez-vous dire aujourd'hui qu'ils avaient été évacués vers le  
17 Vietnam?

18 R. C'est seulement ce que j'ai entendu d'autres personnes dire  
19 <que> ces personnes avaient été envoyées <dans la région basse>,  
20 au Vietnam.

21 Q. Et ces personnes qui vous ont dit cela, c'était des personnes  
22 qui étaient au village de Anlong Trea, à l'époque? Est-ce que, à  
23 l'époque, les gens parlaient de cela au sein du village - que les  
24 personnes étaient évacuées vers le Vietnam - ou c'est quelque  
25 chose que vous avez appris plus tard, après la fin du Kampuchéa

20

1 démocratique?

2 [09.45.50]

3 R. C'est ce que j'ai entendu dire par les villageois. J'ai  
4 entendu dire que ces personnes avaient été évacuées au Vietnam,  
5 qu'elles avaient été renvoyées dans leur <> pays d'origine, au  
6 Vietnam. Voilà ce que les gens disaient.

7 Q. Et ma dernière question, Madame le témoin.

8 Vous parlez des villageois qui vous auraient dit que ces  
9 personnes seraient retournées au Vietnam. Est-ce que vous avez, à  
10 l'époque, entendu parler de cela par un... un cadre ou un milicien  
11 de votre village, de ce que ces personnes étaient renvoyées vers  
12 le Vietnam?

13 [09.46.37]

14 R. J'ai entendu, de la bouche des autres <habitants de mon  
15 village>, que ces personnes avaient été évacuées <vers leur pays  
16 natal, le Vietnam, parce que les Vietnamiens n'avaient pas le  
17 droit de vivre au Cambodge. C'est ce que j'ai entendu certains  
18 villageois dire.>

19 Me GUIRAUD:

20 Je vous remercie, Madame le témoin.

21 Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

22 Et je souligne que, en traduction française, je pense qu'il y a  
23 une erreur. Mais je peux peut-être, du coup, reposer la question  
24 au témoin.

25 Vous avez indiqué, Madame le témoin, que vous aviez entendu dire

21

1 des vieux du village que les Vietnamiens n'avaient pas le droit  
2 de vivre au Vietnam. Est-ce que c'est bien ça que vous avez  
3 déclaré ou est-ce qu'il y a eu une erreur de traduction?

4 [09.47.32]

5 Mme SAO SAK:

6 <Les villageois ont dit qu'ils avaient été renvoyés au> Vietnam.  
7 C'est tout ce que j'ai dit. Je n'ai rien dit d'autre. <J'ai dit  
8 que ces gens avaient peut-être été renvoyés dans leur pays natal,  
9 le Vietnam, parce qu'ils étaient vietnamiens et devaient donc  
10 vivre dans leur pays.>

11 Me GUIRAUD:

12 Parfait. Je vous remercie.

13 Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La défense de Nuon Chea a la parole.

16 (Courte pause)

17 [09.48.58]

18 <Monsieur Arun, il y a un problème d'interprétation.>

19 Je donne la parole à la défense de Nuon Chea. Vous pouvez  
20 questionner le témoin.

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me KOPPE:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Bonjour, Madame le témoin.

25 Je n'ai pas beaucoup de questions à vous poser, seulement

22

1 quelques-unes.

2 Q. Je souhaite commencer par la série de questions suivante.

3 Vous êtes née... vous êtes née en 1953. Cela veut dire que vous

4 aviez 17 ans en 1970. Est-ce exact?

5 Mme SAO SAK:

6 R. Oui, c'est exact.

7 Q. Dans la période entre 1970 et 1975, avez-vous jamais voyagé à

8 l'extérieur de votre village? Par exemple, êtes-vous jamais allée

9 à Phnom Penh entre 1970 et 1975?

10 [09.50.20]

11 R. Je n'ai pas quitté mon village pendant cette période. Je <n'ai

12 habité que> dans mon village, Anlong Trea.

13 Q. Aviez-vous de la famille à Phnom Penh ou à Takéo, par exemple?

14 R. Non, je n'en n'avais pas.

15 Q. Saviez-vous ce qu'il se passait à l'extérieur de votre

16 village? Entre 1970 et 1975, par exemple, saviez-vous <> ce qu'il

17 arrivait aux personnes d'origine vietnamienne?

18 R. Je n'en savais rien. J'ai su seulement à propos de

19 l'évacuation de ces personnes, mais je ne savais pas ce qu'il se

20 passait à l'extérieur du village.

21 [09.51.40]

22 Q. Avez-vous jamais entendu votre mère parler d'exécutions en

23 masse de Vietnamiens en 1970, ou bien d'arrestations, de

24 détention de nombreux Vietnamiens en 1970, d'une campagne

25 <verbale> contre les Vietnamiens?

1 R. Je n'en savais rien.

2 Q. Permettez que je revienne à ce que vous avez dit jeudi. À

3 14h33, la question qui vous est posée par - je crois - le

4 co-procureur national est la suivante:

5 "Pourriez-vous dire à la Chambre comment les gens du Peuple de

6 base considéraient les Vietnamiens? Y avait-il des différences de

7 traitement avant 1975 et après 1975 à l'égard des Vietnamiens?"

8 [09.53.01]

9 Et vous, vous répondez:

10 "Avant 1975, nos relations étaient normales. Par la suite, les

11 personnes ont été triées, et les Vietnamiens aussi."

12 Lorsque vous avez donné cette réponse, vous limitiez votre

13 réponse uniquement aux personnes d'origine vietnamienne dans

14 votre village?

15 [09.53.44]

16 R. <Les Khmers et les Vietnamiens n'avaient> aucun problème

17 <entre eux>. Lorsque les <Vietnamiens de souche> ont été enlevés,

18 les personnes khmères ne savaient pas vraiment ce qui leur était

19 arrivé.

20 Q. Mais, jeudi dernier, lorsque vous avez donné votre réponse à

21 la question qui portait sur le traitement des Vietnamiens avant

22 1975, vous limitiez votre réponse à ce que vous saviez <de ce qui

23 s'était passé> dans votre village?

24 R. Dans mon village, il n'y avait pas non plus d'événements

25 étranges qui avaient lieu.

24

1 [09.54.52]

2 Q. Juste pour être certain de bien comprendre - vous n'avez  
3 jamais entendu parler d'exécutions de masse à l'encontre des  
4 Vietnamiens pendant le régime de Lon Nol? Est-ce exact?

5 R. Non, je n'ai pas entendu parler de cela, parce que cela  
6 n'avait rien à voir avec les gens ordinaires. Les gens ordinaires  
7 <s'occupaient de> leur vie. <Le reste ne les intéressait pas.>

8 Q. Je vais vous donner un exemple. L'exécution en masse de huit  
9 cents <paysans> vietnamiens dont les corps ont été jetés dans la  
10 rivière Bassac en 1970 - avez-vous jamais entendu parler de cela?

11 R. Non, je n'en ai pas entendu parler. Comme je vous l'ai dit,  
12 moi, j'étais une personne ordinaire et je ne pensais qu'à gagner  
13 un moyen de subsistance pour ma famille. Et j'avais également  
14 peur des bombardements, à l'époque.

15 [09.56.16]

16 Q. Avez-vous jamais entendu à la radio que le gouvernement de Lon  
17 Nol avait admis avoir arrêté quelque trente mille Vietnamiens et  
18 avoir jeté <sept mille> d'entre eux en prison, car ils étaient  
19 soupçonnés de trahison?

20 R. Non, je n'en n'ai pas entendu parler parce que ma famille  
21 était pauvre et nous n'avions pas de radio.

22 Q. Donc, je présume que vous n'avez jamais entendu parler  
23 d'exécutions de masse de Vietnamiens à Takéo avant 1975?

24 R. C'est exact. Je n'en n'ai pas entendu parler.

25 [09.57.08]

1 Me GUIRAUD:

2 Monsieur le Président, peut-on avoir les... les références des  
3 documents sur lesquels notre confrère s'appuie pour... pour poser  
4 ses questions? Merci.

5 Me KOPPE:

6 Mais tout naturellement. Mais d'abord, je posais des questions  
7 ouvertes, conformément à la pratique, et par la suite je  
8 m'apprêtais à citer mes sources. Permettez que je pose une  
9 dernière question - et, ensuite, je citerai les sources dont je  
10 tire ces connaissances.

11 [09.57.52]

12 Q. Madame le témoin, n'avez-vous jamais entendu parler de  
13 campagnes antichinoises à Phnom Penh avant 1975, c'est-à-dire des  
14 campagnes pendant lesquelles on menaçait les personnes d'origine  
15 chinoise d'exécutions de masse?

16 Mme SAO SAK:

17 R. Non, je ne savais pas du tout.

18 Me KOPPE:

19 Monsieur le Président, je faisais référence à un livre écrit par  
20 une personne que la Chambre considère comme expert. Il s'agit du  
21 livre d'Elizabeth Becker, plus particulièrement le document E3/20  
22 - ERN en anglais: 00237829 et 30; en khmer: 00232165 et 66; et en  
23 français: 00638396 et 97.

24 L'auteure évoque les pogroms à l'encontre des Vietnamiens, les  
25 campagnes antivietnamiennes menées par... ou sous Lon Nol, et

26

1 également les exécutions et les détentions en masse des  
2 Vietnamiens, ainsi que <la menace envers les Chinois du Cambodge  
3 de subir le même sort que les Chinois d'Indonésie en 1965 - qui>  
4 ont été exécutés en masse par le gouvernement <pro-occidental de  
5 l'époque>.

6 Voilà d'où je tiens mes informations.

7 Q. Je comprends donc, Madame le témoin, que vous ne savez rien du  
8 traitement des Vietnamiens avant 1975. Est-ce exact?

9 Mme SAO SAK:

10 R. Non, je ne savais rien de cela.

11 [09.59.51]

12 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'un magazine, un <journal>  
13 intitulé "Étendard révolutionnaire"?

14 R. Non, je ne l'ai jamais vu. Moi, j'habitais à la campagne. Je  
15 n'ai jamais vu cela.

16 Q. Entre 75 et 79, avez-vous jamais écouté Radio Phnom Penh?

17 R. Non, pas du tout. Sous le régime, les gens n'avaient pas <le  
18 droit de s'informer de l'actualité>.

19 [10.01.15]

20 Q. Je pense que Radio Phnom Penh était l'organe de diffusion  
21 officielle du gouvernement du Kampuchéa <démocratique>. Et je  
22 pense que les gens <avaient la permission d'écouter> Radio Phnom  
23 Penh.

24 Avez-vous jamais écouté la radio, ou connaissiez-vous quelqu'un  
25 qui écoutait des émissions de radio, et plus spécifiquement des

27

1 émissions de la station Radio Phnom Penh?

2 R. Non, comme je l'ai déjà dit. Dans les familles, <on ne  
3 pensait> qu'à se nourrir - <et j'avais beaucoup d'enfants. On ne  
4 pensait pas à> la politique. <On se battait pour> gagner notre  
5 vie, pour les enfants - <neuf enfants, dont> deux <étaient>  
6 décédés. <À la tête d'une famille de sept enfants, ma première  
7 préoccupation était de les nourrir.>

8 <À> la fin du régime, j'ai fait de mon mieux pour nourrir ma  
9 famille - et surtout mes enfants. <Le reste ne comptait pas.>

10 [10.02.24]

11 Q. Je comprends, Madame le témoin.

12 Ai-je donc raison de dire que les seuls contacts que vous avez  
13 eus avec des fonctionnaires <> du gouvernement du Kampuchéa  
14 démocratique étaient avec... vos interactions avec les cadres  
15 locaux de votre village? Ces cadres sont-ils les seuls  
16 représentants du gouvernement du Kampuchéa démocratique auxquels  
17 vous avez parlé, avec lesquels vous avez eu des contacts?

18 R. <Il y avait des représentants, des cadres dans> mon village.  
19 <Ils disaient qu'ils étaient responsables du village.>

20 Q. Ai-je raison de dire, donc, qu'à l'époque vous ne saviez rien  
21 de la politique du gouvernement du Kampuchéa démocratique ou du  
22 Parti communiste du Kampuchéa au sujet des Vietnamiens?

23 R. C'est exact, je n'en savais rien.

24 [10.04.02]

25 Q. Madame le témoin, dans votre procès-verbal d'audition, vous

- 1 parlez de ce que vous appelez "les événements de So Phim".
- 2 Et donc, c'est à la page en anglais: 00235511; en khmer:
- 3 002333295 ... 96, plutôt; et en français: 00250600:
- 4 "Quant à moi, je devais repiquer le riz, je devais faire du
- 5 poisson fermenté, fumer le poisson et décortiquer <et moudre> le
- 6 riz - <suivant la saison. Un ou deux ans plus> tard, il y a eu
- 7 les événements de So Phim - et les soldats défaits et les épouses
- 8 des anciens soldats de Lon Nol, tout comme ceux qui avaient des
- 9 <mauvais penchants>, ont été rassemblés, ont <été> envoyés au
- 10 Centre et ont disparu."
- 11 Et donc, ma question, c'est: les événements de So Phim auxquels
- 12 vous faites référence, que vouliez-vous dire par là, quand vous
- 13 l'avez dit aux enquêteurs, quand vous avez parlé des événements
- 14 de So Phim?
- 15 [10.05.45]
- 16 R. Après les événements de So Phim - c'était comme ça qu'on
- 17 <disait> -, les soldats <vaincus sont> retournés dans <leurs>
- 18 villages. <Mais on les a> rappelés. Et ceux qui avaient des
- 19 <mauvais penchants>, ainsi que les <soldats de Phnom Penh et les>
- 20 gens du Peuple nouveau, ont été <rassemblés et envoyés en>
- 21 rééducation. C'est tout ce que je savais.
- 22 Q. Qui était So Phim, Madame le témoin?
- 23 R. Je ne savais pas qui il était, j'ai simplement entendu son
- 24 nom.
- 25 Q. Vous souvenez-vous de ce que vous avez entendu à son sujet?

29

1 R. Dans le village, les gens parlaient de lui et de la situation  
2 confuse, à l'époque. Je ne savais rien d'autre, à part cela.

3 [10.06.58]

4 Q. Vous souvenez-vous de ce que disaient les villageois? Que  
5 disaient-ils au sujet de So Phim? Vous en souvenez-vous?

6 R. Ils n'ont rien dit d'autre. L'événement a eu lieu et ensuite  
7 la tension est retombée, et personne ne savait rien d'autre.

8 Q. Vous souvenez-vous dans quels secteur et zone se trouvait  
9 votre village entre 1975 et 1979?

10 R. C'était le secteur 24.

11 Q. Et dans quelle zone? Vous en souvenez-vous?

12 R. Non, je ne m'en souviens pas. Je sais simplement que c'était  
13 dans le secteur 24.

14 [10.08.20]

15 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'un homme du nom de Heng  
16 Samrin?

17 R. J'ai entendu parler de lui, je... enfin, je connais son nom,  
18 mais je ne connais pas son visage.>

19 Q. Vous souvenez-vous de ce que vous avez entendu à son sujet  
20 entre 75 et 79 ou après?

21 R. Non, je ne sais rien d'autre <à son sujet>. Comme je vous l'ai  
22 dit, j'ai simplement entendu parler de son nom.

23 Q. Savez-vous s'il y a eu des combats entre des soldats du  
24 Kampuchéa démocratique, du gouvernement, et des soldats

25 vietnamiens? Donc, autrement dit, avez-vous jamais entendu des

30

1 bruits de guerre, des coups de feu, des canons, des tanks <en  
2 action>? Avez-vous jamais entendu ça?

3 R. Non.

4 [10.10.03]

5 Q. Ce sera ma dernière question, Madame le témoin.

6 Ai-je raison de dire que vous n'avez jamais été témoin direct  
7 d'une exécution? Vous n'avez jamais été témoin d'une exécution,  
8 de qui que ce soit. Est-ce exact?

9 R. Oui, c'est exact. Je n'en ai jamais été témoin.

10 Me KOPPE:

11 J'en ai terminé.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci, Maître.

14 Voilà un bon moment pour prendre la pause. Nous allons donc  
15 suspendre les débats. Nous reprendrons à 10h30.

16 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin dans la salle  
17 d'audience prévue à cet effet et vous assurer qu'il soit de  
18 retour dans la salle d'audience à 10h30.

19 Suspension des débats.

20 (Suspension de l'audience: 10h11)

21 (Reprise de l'audience: 10h31)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez vous asseoir.

24 Reprise de l'audience.

25 La parole est donnée à l'équipe de défense de Khieu Samphan, qui

31

1 va interroger le témoin.

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me GUISSÉ:

4 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

5 Bonjour, Madame Sao Sak.

6 Je m'appelle Anta Guissé et je suis co-avocat international de M.

7 Khieu Samphan. C'est à ce titre que je vais vous poser quelques

8 très brèves questions.

9 [10.31.57]

10 Q. Ma première question a trait à un événement que vous avez

11 évoqué avec M. le co-procureur national. Vous avez indiqué avoir

12 été arrêtée pendant une dizaine de jours et, dans le cadre de

13 votre entretien avec les enquêteurs des co-juges d'instruction

14 vous avez évoqué plusieurs personnes qui avaient été arrêtées en

15 même temps que vous. Et vous avez évoqué une certaine "Grand-Mère

16 Che" - est-ce que vous pouvez nous indiquer qui était cette

17 personne et comment vous la connaissiez?

18 [10.32.44]

19 À l'intention des interprètes, peut-être, pour éviter les

20 problèmes de traduction, "Che" s'écrit C-H-E, en français. Et son

21 nom se trouve sur le document E3/7780...

22 Me KONG SAM ONN:

23 C'est "Che".

24 Mme SAO SAK:

25 R. À vrai dire, Yeay Che a été convoquée avec moi-même à la

1 pagode de Anlong Trea.

2 [10.33.25]

3 Me GUISSÉ:

4 Q. Et ma question était de savoir qui c'était cette... qui était  
5 cette personne - pardon - et comment vous la connaissiez?

6 Mme SAO SAK:

7 R. Yeay Che était une personne ordinaire, tout simplement, dans  
8 le village de Anlong Trea. Et nous habitons dans le même  
9 village.

10 Q. Dans votre déclaration E3/7780 - donc, à l'ERN en français:  
11 00250601; ERN en anglais: <00235512>; ERN en khmer: 00233296 -,  
12 vous évoquez l'origine ethnique de cette personne. Est-ce que  
13 vous vous en souvenez?

14 [10.34.41]

15 Q. Je ne connais pas <les antécédents> de cette personne. Cette  
16 personne a dit qu'elle était cham. Nous habitons ensemble dans  
17 le même village. Au début, je ne savais pas si oui ou non cette  
18 personne était cham. Je savais que son père était cham. <Elle a  
19 été relâchée plus tard.>

20 Q. Et vous confirmez que comme vous, à un moment, elle a été  
21 libérée. C'est bien exact?

22 R. Oui. Par la suite, cette personne a été libérée.

23 Q. Vous avez évoqué... - toujours à la même page en français et la  
24 même page également en anglais; et en khmer, à l'ERN 00233297 -  
25 vous avez évoqué un certain nombre de cadres de base.

33

1    Donc - je vous prie de m'excuser pour la prononciation et je vais  
2    donner les ERN pour que les interprètes ne soient pas perdus -,  
3    vous avez parlé de Man, Kok, Chhoey et Ny en disant qu'ils  
4    étaient tous cadres de base.

5    Donc, ma première question est relative à Man - quel poste  
6    occupait-il exactement?

7    R. Man était le chef du village de Anlong Trea.

8    [10.36.31]

9    Q. Est-ce que c'est à lui que vous avez parlé lorsque vous avez  
10    été arrêtée ou est-ce que c'est à quelqu'un d'autre?

11   R. Man m'a invitée à une pagode. Ce n'est que Man qui m'a  
12    invitée.

13   Q. Donc, c'est à lui que vous avez parlé, n'est-ce pas?

14   R. C'est exact, c'était Man.

15   Q. Est-ce que vous savez qui était le chef de Man?

16   R. Je ne connais pas le superviseur immédiat de Man. Je ne  
17    connaissais que Chhoey, <le chef de commune>.

18   [10.37.39]

19   Q. Et ce Chhoey, est-ce que vous pouvez indiquer quel était son  
20    poste exact?

21   R. C'était le chef de commune de Preaek Chrey.

22   Q. Vous avez également évoqué Kok. Quel était son poste exact?

23   R. Chef de village. C'était le chef de village, avec Man, à  
24    Anlong Trea.

25   Q. Et enfin, Ny, quel était son poste exact?

34

1 R. C'était le chef de la milice.

2 Q. Tout à l'heure, et même hier, vous avez évoqué à plusieurs  
3 reprises le fait que vous étiez un... un membre de village  
4 ordinaire, que vous vous occupiez de votre travail. Est-il exact  
5 de dire que vous n'avez jamais participé à aucune réunion avec  
6 Man, Kok, Chhoeuy et Ny?

7 [10.39.19]

8 R. Je n'ai jamais assisté aux réunions, mais j'étais <présente>  
9 aux réunions relatives <à la production de riz, au repiquage,>  
10 aux récoltes et à l'agriculture. Et pendant les réunions, on nous  
11 disait qu'il fallait augmenter la production pour passer de trois  
12 à six tonnes par hectare.

13 Q. Donc, tout à l'heure, lorsque vous avez répondu à ma consœur  
14 des parties civiles que vous supposiez que Man faisait des  
15 rapports sur l'ethnie de la population de votre village, nous  
16 sommes d'accord que c'était simplement une supposition?  
17 Vous-même, vous n'avez jamais vu ces rapports et vous ne savez  
18 pas exactement si Man a fait un rapport au chef que vous ne  
19 connaissez pas?

20 R. Oui, c'est exact.

21 Me GUISSÉ:

22 Je vous remercie.

23 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

24 [10.40.43]

25 INTERROGATOIRE

1 PAR Me KONG SAM ONN:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Bonjour, <Madame> le témoin.

4 Q. Ce matin, vous avez parlé de l'arrestation de Vietnamiens et  
5 du transfert de ces Vietnamiens vers leur pays d'origine, le  
6 Vietnam. Pourriez-vous dire à la Chambre qui vous a dit que les  
7 Vietnamiens avaient été arrêtés et renvoyés chez eux?

8 Mme SAO SAK:

9 R. Ce n'était pas les chefs de village qui nous l'ont rapporté.  
10 C'est ce que nous pensions, <nous, les villageois>. Nous pensions  
11 que les Vietnamiens avaient été arrêtés et renvoyés au Vietnam.  
12 Personne ne nous l'avait rapporté.

13 [10.41.45]

14 Q. Qui vous a parlé de l'arrestation et du transfert des  
15 Vietnamiens? Pourriez-vous nous donner les noms de ces personnes?

16 R. C'était une rumeur qui circulait de l'un à l'autre. Lorsque  
17 nous étions dans le réfectoire commun, nous murmurions que les  
18 Vietnamiens avaient été arrêtés et renvoyés au Vietnam. Nous  
19 avons peur, après avoir entendu cette information.

20 Moi, Yeay <Yeut> (phon.), <et d'autres femmes âgées qui  
21 travaillaient> dans mon groupe, <ainsi que le chef de notre  
22 groupe et les autres membres, en avons discuté entre nous. On>  
23 avait parlé de cette question des Vietnamiens qui avaient été  
24 arrêtés et renvoyés au Vietnam, <leur pays natal>. Nous l'avons  
25 appris des Yeay - Yeay, <les grand-mères, en khmer. Les hommes ou

36

1 les cadres ne nous ont rien dit à ce sujet.>

2 [10.42.49]

3 Q. Et quand est-ce que cela a eu lieu?

4 R. C'était entre 1975 et 1978, alors que nous travaillions  
5 ensemble dans les coopératives et tandis que nous prenions nos  
6 repas ensemble, collectivement, <dans la coopérative>.

7 Q. Merci.

8 Il y a un moment, vous avez parlé de Ny. Vous avez dit que  
9 c'était le chef de la milice. Pourriez-vous nous spécifier quelle  
10 était sa position et nous dire si, oui ou non, il était chef de  
11 la milice dans la commune ou dans le village?

12 R. Ny était le chef de la milice dans mon village.

13 Me KONG SAM ONN:

14 Merci, Madame le témoin.

15 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

16 [10.44.02]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci, Madame Sao Sak.

19 Votre déposition en tant que témoin touche à sa fin. Celle-ci  
20 contribuera à la manifestation de la vérité dans le cadre de ce  
21 dossier. Vous pouvez à présent vous retirer, rentrer chez vous ou  
22 aller là où bon vous semble. Nous vous souhaitons bonne santé,  
23 bonne chance et prospérité.

24 Huissier d'audience, veuillez travailler en concertation avec

25 l'Unité d'appui aux témoins et aux experts pour renvoyer le

37

- 1 témoin chez elle ou là où elle le souhaite.
- 2 La Chambre va à présent entendre <la partie civile 2-TCCP-241>.
- 3 Huissier d'audience, faites entrer <la partie civile dans le
- 4 prétoire>.
- 5 (Le témoin <2-TCW-886>, Mme Sao Sak, est reconduite hors du
- 6 prétoire)
- 7 (La partie civile 2-TCCP-241, M. Choeung Yaing Chaet, est
- 8 <accompagnée> dans le prétoire)
- 9 [10.46.29]
- 10 INTERROGATOIRE
- 11 PAR M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Monsieur la partie civile, bonjour.
- 13 Q. Quel est votre nom?
- 14 M. CHOEUNG YAING CHAET:
- 15 R. Je me nomme Choeung Yaing Chaet.
- 16 Q. Monsieur Choeung Yaing Chaet, quelle est votre date de
- 17 naissance?
- 18 R. Je ne m'en souviens pas.
- 19 Q. Quel âge avez-vous cette année?
- 20 R. J'ai 13 ou 14 ans.
- 21 Q. Quel âge avez-vous cette année, Monsieur la partie civile?
- 22 R. J'ai 52 ans, Monsieur le Président.
- 23 [10.47.19]
- 24 Q. Merci, Monsieur Choeung Yaing Chaet.
- 25 Où êtes-vous né?

1 R. <Village de Ruessei Dangkuoch>, commune de Prey Kri, district  
2 de Kampong Leaeng.

3 Q. Quelle est votre adresse? Où habitez-vous aujourd'hui?

4 R. J'habite dans le village de Kandal, district de Kampong  
5 Chhnang, province de Kampong Chhnang.

6 Q. Quelle est votre profession?

7 R. Je suis ouvrier, Monsieur le Président.

8 [10.48.06]

9 Q. Merci.

10 Monsieur Yaing Chaet, veuillez, s'il vous plaît, écouter  
11 attentivement les questions avant d'y apporter votre réponse.  
12 Vous permettrez ainsi aux interprètes d'interpréter dans trois  
13 langues - khmer, anglais et français. Il vous faudra donc marquer  
14 une pause afin que les interprètes puissent terminer  
15 d'interpréter ce que vous dites.

16 Quels sont les noms de vos parents?

17 R. Choeung Yang Sruo pour mon père. Mieng Thi Korng pour ma mère.

18 Q. Et votre femme, quel est son nom? Et combien d'enfants  
19 avez-vous?

20 R. Ming Yen Loy (phon.) est ma femme actuelle. Et j'ai <onze>  
21 enfants, Monsieur le Président.

22 [10.49.19]

23 Q. Monsieur Choeung Yaing Chaet, à la fin <> de votre témoignage  
24 en tant que partie civile, vous avez le droit de formuler une  
25 déclaration sur les souffrances <et préjudices subis> pendant le

39

1 Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier  
2 1979, si vous le souhaitez.

3 Monsieur, avez-vous jamais été entendu par les enquêteurs des  
4 CETC ou du Bureau des co-juges d'instruction des CETC?

5 [10.50.04]

6 R. Oui. Je me souviens de certaines informations <importantes>  
7 que j'ai données aux enquêteurs, mais pas de tout.

8 Q. Ce que je veux savoir c'est si, oui ou non, vous avez été  
9 entendu par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction  
10 des CETC.

11 R. Oui. L'avocat Sokong est l'avocat qui m'a interrogé. Et  
12 ensuite, c'est <l'avocat> Lyma qui m'a interrogé.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Donc, vous n'avez pas donné d'informations aux enquêteurs du  
15 Bureau des co-juges d'instruction des CETC puisque, en vérité,  
16 vous avez été interrogé par vos avocats.

17 Monsieur Choeung Yaing Chaet, sur la base de la règle 91bis du  
18 Règlement intérieur <des CETC>, la parole est aux co-avocats pour  
19 les parties civiles, afin que ceux-ci vous interrogent, avant de  
20 donner la parole aux autres parties.

21 Les co-avocats pour les parties civiles et l'Accusation disposent  
22 de deux sessions pour interroger cette partie civile.

23 Vous avez la parole.

24 [10.51.50]

25 Me GUIRAUD:

40

1 Merci, Monsieur le Président.

2 C'est notre consœur Lyma Nguyen qui va poser des questions à la  
3 partie civile aujourd'hui.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Allez-y.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me NGUYEN:

8 Q. Monsieur Choeung Yaing Chaet, êtes-vous d'origine  
9 vietnamienne?

10 M. CHOEUNG YAING CHAET:

11 R. J'étais d'origine vietnamienne.

12 Q. Est-ce que vos deux parents sont vietnamiens <de souche>?

13 R. C'est exact.

14 [10.52.52]

15 Q. Vous avez dit que vous êtes né dans le village de Ruessei  
16 Dangkuoch, <> dans le district de Kampong Leaeng, province de  
17 Kampong Chhnang. Pourriez-vous nous dire où sont nés vos parents?

18 R. Oui. Mes parents sont également nés <dans le village de  
19 Ruessei Dangkuoch, commune de Prey Kri,> district de Kampong  
20 Leaeng. Et je suis né dans le même village, même commune, même  
21 district.

22 Q. Quelle langue parliez-vous à la maison, <> pendant votre  
23 enfance?

24 R. Lorsque j'habitais dans ce village, je parlais à la fois khmer  
25 et vietnamien. <Mais nous parlions vietnamien à la maison.>

41

1 [10.53.52]

2 Q. Et quelle langue parliez-vous avec vos parents?

3 R. Vietnamiens.

4 Q. Vos parents parlaient-ils également khmer?

5 R. Oui, ils pouvaient parler khmer. Ils habitaient dans un  
6 village adjacent aux villages khmers, donc, ils parlaient  
7 également le khmer.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître, veuillez également à bien éteindre votre micro après avoir  
10 posé une question. Et n'oubliez pas de respecter une pause avant  
11 de poser une autre question afin que l'interprétation puisse se  
12 faire entièrement.

13 [10.54.57]

14 Me NGUYEN:

15 Mais très certainement.

16 Q. Quel était le niveau de khmer de vos parents?

17 M. CHOEUNG YAING CHAET:

18 R. Ils pouvaient parler 60 pour cent de khmer.

19 Q. Votre famille respectait-elle des traditions vietnamiennes  
20 quelconques?

21 R. Ils pratiquaient la religion vietnamienne.

22 Q. Et quelle est-elle, cette religion vietnamienne?

23 R. Ils fêtaient la nouvelle année vietnamienne et le <jour des  
24 ancêtres - ou> "Saen Kbal Teuk" (phon.), <en khmer>.

25 [10.56.14]

42

1 Q. Les Vietnamiens utilisent un calendrier qui est un tout petit  
2 peu différent du calendrier occidental et du calendrier khmer.  
3 Pourriez-vous nous dire comment les Vietnamiens... ou, plutôt, en  
4 quoi le calendrier vietnamien est différent?

5 R. <Il y a une différence d'un mois entre le> calendrier des  
6 Français <et le> calendrier des Vietnamiens.

7 Q. En quoi consiste cette différence?

8 R. En général, la <date de> célébration des rituels français  
9 <survient> un mois avant la célébration, selon le calendrier  
10 chinois.

11 Q. Donc, le calendrier vietnamien est le même que le calendrier  
12 chinois?

13 R. Oui, c'est exact.

14 [10.57.41]

15 Q. Vous avez dit qu'il y avait un décalage d'un mois entre les  
16 deux calendriers. Par exemple, si aujourd'hui nous sommes le 7  
17 décembre selon le calendrier occidental, quelle est la date selon  
18 le calendrier vietnamien?

19 R. Le 26 octobre, selon le calendrier vietnamien.

20 Q. Donc, les dates du calendrier vietnamien sont avant les dates  
21 du calendrier occidental. Est-ce exact?

22 R. En général, c'est un mois après la célébration telle que  
23 marquée par le calendrier occidental.

24 [10.58.59]

25 Q. Monsieur Choeung Yaing Chaet, avez-vous des frères et sœurs ou

43

1 aviez-vous des frères et sœurs?

2 R. Oui, j'ai des frères et sœurs.

3 Q. Est-il exact qu'en 1975, vous aviez deux frères aînés et deux  
4 sœurs aînées et que vous étiez le plus jeune dans la famille...  
5 plus jeune enfant?

6 R. Oui, j'ai deux frères aînés et deux sœurs aînées, et je suis  
7 le plus jeune de la famille.

8 [10.59.52]

9 Q. En 1975 vous aviez 13 ou 14 ans. Est-ce exact?

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Connaissez-vous la date de naissance de chacun de vos frères  
12 et sœurs?

13 R. Je ne me souviens pas de leurs dates de naissance.

14 Q. Vous avez dit au Président les noms de vos parents, plus tôt.  
15 J'aimerais que l'on passe en revue le nom de vos... de votre  
16 fratrie, notamment votre frère aîné ou le plus aîné... l'aîné.  
17 Comment s'appelait-il?

18 R. Mon premier frère aîné s'appelait Choeung Yang Khauy.

19 Le deuxième <frère> s'appelait Choeung Yang Leuy.

20 La sœur suivante> était Choeung <Thi Yieng> (phon.).

21 Et <la quatrième, Choeung <Thi Let>.

22 Et ensuite, c'était moi.

23 [11.01.17]

24 Q. Votre famille était d'origine vietnamienne. Est-ce que des  
25 membres de votre famille avaient la nationalité vietnamienne?

44

1 R. Mes ancêtres étaient vietnamiens. Quant à moi, j'ai cinq  
2 <(sic) [Il se compte dedans, usage khmer]> frères et sœurs.

3 Q. Y a-t-il des membres de votre famille qui ont la citoyenneté  
4 ou la nationalité vietnamienne?

5 R. À l'époque, je n'avais pas l'âge. Mes deux autres frères  
6 avaient l'âge et ont reçu une lettre <appelée "Laing Tai"  
7 (phon.)> sous le <régime du> Sangkum Reastr Niyum.

8 [11.02.38]

9 Q. J'aimerais maintenant que l'on parle de vos lieux de  
10 résidence. Vous dites être né dans le village de <Ruessei  
11 Dangkuoch>. Pendant combien de temps vous et votre famille  
12 avez-vous vécu dans ce village?

13 R. Je n'ai déménagé <dans le> village de Kandal qu'en 1975.  
14 J'étais à Ruessei Dangkuoch pendant longtemps, mais les Khmers  
15 rouges nous ont maltraités, donc, nous nous sommes enfuis pour  
16 aller vivre <près de la ville de> Kampong Chhnang.

17 Q. Pouvez-vous expliquer ces mauvais traitements que votre  
18 famille a subis aux mains des Khmers rouges dans le village de  
19 <Ruessei Dangkuoch>?

20 R. Ils nous ont maltraités et ils ont dit que si on continuait de  
21 vivre là, chacun d'entre nous serait tué. Nous avons donc eu  
22 peur. Et tout le monde dans le village s'est enfui à Kampong  
23 Chhnang, y compris ma famille et moi-même.

24 [11.04.09]

25 Q. Vous souvenez-vous de la composition de la population de

45

1 <Ruessei Dangkuoch>? Combien de familles vietnamiennes y

2 habitaient et combien de familles khmères y habitaient?

3 R. Il y avait plus de trente familles vietnamiennes, mais les

4 Khmers étaient plus nombreux dans la commune et dans le village.

5 Mais je ne saurais vous dire le nombre total de familles khmères.

6 Q. Quand votre famille <a déménagé de Ruessei Dangkuoch> au

7 village de Kandal, d'autres familles ont-elles déménagé là-bas en

8 même temps?

9 R. Tout le monde <est parti à Kampong Chhnang pour aller vivre>

10 au village de Kandal. Il y avait des familles vietnamiennes, des

11 familles khmères - et des familles cham, aussi -, qui <sont

12 allées> vivre dans ce village.

13 [11.05.25]

14 Q. Vous avez dit plus tôt qu'on vous a dit que si vous demeuriez

15 dans le village, vous seriez tous tués. Qui vous a dit cela et à

16 qui cela a-t-il été dit?

17 R. C'était le groupe de Ta Peang. Ta Peang était responsable du

18 district de Kampong Leaeng.

19 Q. Sous la période des Khmers rouges, le district de Kampong

20 Leaeng était aussi connu sous le code "district 18", n'est-ce

21 pas?

22 R. Oui.

23 [11.06.25]

24 Q. Vous souvenez-vous de la date ou du mois quand votre famille

25 est partie du village de <Ruessei Dangkuoch> pour se rendre au

1 village de Kandal?

2 R. Je ne me souviens pas du mois, mais, en 1975, j'ai déménagé à  
3 Kampong Chhnang et j'y suis resté <un peu plus d'un> mois. Puis,  
4 nous avons été évacués <à Dar>.

5 Q. Et qu'avez-vous fait pendant ce mois que vous avez passé au  
6 village de Kandal?

7 R. Je suis allé pêcher.

8 [11.07.27]

9 Q. Vous avez dit que vous avez été évacués au village de Dar.  
10 Pouvez-vous nous dire si vos parents ont choisi de partir du  
11 village de Kandal au village de Dar, ou ont-ils été forcés de  
12 partir?

13 R. À ce moment-là, nous avons été forcés. En fait, ils ont dit:  
14 "Vive Samdech Euv!" <Et on a tous dû quitter nos maisons. "Toute  
15 maison occupée serait brûlée", disaient-ils. Ceux qui vivaient  
16 sur> l'eau devaient suivre <la rivière jusqu'au district de  
17 Kampong Leaeng>. Et ceux qui <habitaient à> terre devaient <se  
18 déplacer par voie terrestre.> Donc, nous sommes allés au village  
19 de Dar.

20 Q. Pouvez-vous nous décrire cette... ce transfert forcé vers le  
21 village de Dar?

22 [11.08.39]

23 R. Nous avons été emmenés à Dar et nous avons été séparés en  
24 groupes. Certains devaient aller pêcher, d'autres devaient  
25 travailler sur la terre. <Ils nous ont appelés et nous ont

1 enregistré, famille par famille.> Donc, ils ont choisi certaines  
2 familles pour aller pêcher, d'autres familles devaient cultiver.

3 Q. Combien de familles ont été transférées de force du village de  
4 Kandal au village de Dar?

5 R. Je ne m'en souviens pas. Il y avait beaucoup de familles... un  
6 millier de familles.

7 Q. Et pouvez-vous nous parler de la composition ethnique de ces  
8 familles qui ont été transférées? Savez-vous combien de ces  
9 familles étaient khmères et combien étaient des familles  
10 vietnamiennes?

11 R. Il y avait beaucoup de familles. Je ne peux pas vous dire  
12 quelle en était la composition. <Mais je me souviens qu'il y  
13 avait environ un millier de familles - khmères et vietnamiennes.>

14 [11.10.00]

15 Q. Vous souvenez-vous s'il y avait plus de Vietnamiens que de  
16 Khmers dans cette région?

17 R. Il y <avait probablement> plus de familles vietnamiennes.

18 Q. Quelle distance séparait le village de Dar du village de  
19 Kandal?

20 R. Environ quinze kilomètres, ou peut-être... un peu moins de vingt  
21 kilomètres.

22 Q. Et quand les personnes ont été transférées à Dar, les  
23 Vietnamiens habitaient-ils avec les Khmers ou vivaient-ils  
24 séparément?

25 [11.11.09]

48

1 R. Dans mon groupe, <le groupe de Ta Peang, c'était toutes> des  
2 familles vietnamiennes. <Dans l'autre> groupe, il y avait des  
3 familles khmères et des familles vietnamiennes. <>

4 Q. Qui <> était responsable du village de Dar?

5 R. Je ne me souviens pas du nom du chef de village <de Dar, mais  
6 je me souviens que le> chef du village de Peam <était le chef le  
7 plus haut placé du district de Kampong Leaeng>.

8 Q. Vous nous avez parlé de Ta Peang. Était-il le chef de village  
9 de la commune de Dar?

10 R. Il était le chef du groupe de Pol Pot.

11 [11.12.15]

12 Q. Le village de Dar était-il toujours dans le district 18?

13 R. Oui, Dar était dans le district 18.

14 Q. Et où était-il <situé sur le plan géographique>? Était-ce  
15 <dans la> montagne?

16 R. Oui, le village de Dar était sur une montagne. Et, à l'est, il  
17 y avait la montagne de Kangkaeb - et, <à côté, celle de>  
18 Chranouk. <> Et dans la partie inférieure <du village de Dar>, il  
19 y avait le district de Kampong Leaeng. <De nos jours, le village  
20 fait partie du district de Kampong Leaeng.>

21 Q. Pouvez-vous nous décrire les conditions de vie et de travail  
22 au village de Dar, sur la montagne de Kangkaeb? [11.13.28]

23 R. Je vivais dans le village de Kangkaeb avec ma fratrie et mes  
24 parents. <Je surveillais les maisons et les abris. Et je  
25 déracinais les souches d'arbre tous les jours.> On avait un <bol

49

1 de bouillie de riz> le matin, le midi et le soir - <et dans la  
2 bouillie il y avait> des liserons d'eau.

3 Q. Quel était le travail que vous faisiez à la montagne?

4 R. On m'a demandé <d'enlever les souches d'arbres pour cultiver  
5 du manioc>.

6 Q. Combien de temps votre famille a-t-elle vécu au village de  
7 Dar, sur la montagne de Kangkaeb, avant qu'ils ne soient tués?

8 R. Un peu plus d'un mois.

9 [11.14.35]

10 Q. Pendant le temps où votre famille a vécu sur la montagne,  
11 s'était-elle doutée que la famille au complet serait tuée?

12 R. Non, non, ils n'y ont jamais pensé. <On ne se doutait pas  
13 qu'ils allaient nous tuer.> Si <on l'avait imaginé,> on se serait  
14 enfuis dans la forêt - <car il valait mieux> être mangé par <un>  
15 tigre <que de se faire éclater la tête à coups de hache ou de  
16 gourdin par les Khmers rouges.>

17 Q. Monsieur Choeung Yaing Chaet, j'aimerais que vous nous  
18 décriviez dans les détails les événements qui ont <précédé> la  
19 mort de votre famille. Donc, veuillez commencer dès le début.  
20 Pouvez-vous dire à la Cour la date, le mois... à quelle date, donc,  
21 votre famille a-t-elle été rassemblée et tuée? Et veuillez  
22 prendre le temps qu'il vous faut.

23 [11.16.05]

24 R. Mes parents <enlevaient les souches d'arbres>. Et mon père  
25 avait la fièvre - et moi aussi, j'étais malade. Le lendemain

50

1 matin, huit hommes sont venus avec huit fusils, <une hache et un  
2 bâton en bambou>. Ils ont dit à mon père <de partir> en premier.  
3 Quand il est sorti de la maison, on l'a attaché.

4 Ensuite, ma mère a perdu connaissance. Et on a attaché chacun des  
5 membres de ma famille. Ils utilisaient une corde réservée au  
6 bétail. Puis, ils les ont mis en <rang> et les ont fait marcher.

7 [11.16.51]

8 Q. Ce matin-là, donc, toute votre famille était dans la même  
9 maison quand <> ces huit hommes ont demandé à votre père de  
10 sortir de la maison?

11 R. Oui, nous étions tous là, tous ensemble. C'était à 8 heures du  
12 matin.

13 Q. Pouvez-vous décrire ces huit hommes? D'où venaient-ils? Quels  
14 vêtements portaient-ils?

15 R. C'était le groupe de Ta Peang. Ils portaient des uniformes  
16 noirs et avaient une écharpe autour du cou.

17 Q. Avaient-ils des armes?

18 R. Les huit avaient, entre eux, huit fusils, <une hache et un  
19 bâton en bambou>.

20 [11.18.09]

21 Q. Pouvez-vous décrire ce qu'ils ont fait une fois qu'ils ont  
22 fait sortir votre père de la maison... quand ils ont appelé votre  
23 père pour qu'il sorte de la maison?

24 R. Ils l'ont emmené près de la fosse où ils allaient l'exécuter.

25 C'était à une centaine de mètres de là, au pied de la colline.

51

1 Mais je ne les ai pas vus tuer mes parents. Quand je suis arrivé  
2 à la fosse, j'ai vu leurs corps dans la fosse - les corps de mon  
3 père, de ma mère et de mes frères et sœurs.

4 [11.19.00]

5 Q. Vous avez dit plus tôt que ces hommes ont attaché votre père  
6 et qu'ils ont fait de même avec le reste de votre famille.

7 Pouvez-vous décrire comment ils ont attaché votre famille?

8 R. Ils leur ont attaché les mains dans le dos avec une corde qui  
9 servait pour les vaches. Et donc, mes frères et sœurs ont été  
10 attachés aussi <de la même manière>. Ils nous ont mis en rang,  
11 <puis ils nous> ont fait marcher <en direction de> la forêt.

12 Q. Ont-ils attaché <> chaque membre de votre famille  
13 individuellement ou étaient-ils attachés tous ensemble par la  
14 même corde, en ligne?

15 R. Nous étions attachés individuellement. Mais lorsqu'on nous a  
16 fait marcher, ils nous ont fait marcher en rang afin d'éviter que  
17 l'un d'entre nous ne s'échappe.

18 [11.20.24]

19 Q. Ce jour-là, ont-ils fait cela à d'autres familles aussi?

20 R. Les autres familles... je ne sais pas. S'ils ont été forcés à  
21 travailler, peut-être ont-ils été épargnés. D'autres ont  
22 <peut-être> été tués. Et moi, j'ai reçu trois coups de hache <sur  
23 la nuque> et <un des os s'est brisé>. Depuis ce jour-là, j'ai des  
24 problèmes de mémoire <et j'ai de fortes douleurs.>

25 Q. J'aimerais en venir aux événements devant votre maison.

1 Avez-vous vu si les Khmers rouges ont emmené d'autres familles ce  
2 jour-là?

3 [11.21.27]

4 Me KOPPE:

5 Monsieur le Président, je m'oppose à l'emploi du terme "Khmers  
6 rouges". <On peut décrire des gens spécifiques ou, du moins,  
7 c'est ce que> la conseil <devrait faire> - surtout lorsque l'on  
8 parle de la période de 75 -, <mais il faut> éviter de prononcer  
9 "Khmers rouges". Les "Khmers rouges", <en tant que tels, n'ont  
10 pas fait quoi que ce soit.> Les actes physiques dont la conseil  
11 parle <et> demande à la partie civile de décrire <ont été commis  
12 par des> personnes, plutôt que cette entité "Khmers rouges".

13 [11.22.05]

14 Me NGUYEN:

15 Q. Monsieur de la partie civile, vous avez dit que huit cadres  
16 étaient avec votre famille, ce <matin-là>. Avez-vous vu ces huit  
17 hommes traiter d'autres familles de la même façon qu'ils ont  
18 traité la vôtre?

19 M. CHOEUNG YAING CHAET:

20 R. Ce matin-là, à 8 heures, la famille voisine a été attachée  
21 elle aussi. <Dans> cette famille, il y avait le père, la mère et  
22 deux enfants.

23 Q. Et cette famille était-elle d'origine vietnamienne?

24 R. Oui. Eux aussi, ils étaient vietnamiens.

25 Q. A-t-on ligoté ces gens en même temps que les membres de votre

1 famille?

2 R. Oui.

3 [11.23.20]

4 Q. Vous avez dit plus tôt que ces huit cadres vous ont fait  
5 marcher environ un kilomètre plus loin. Pouvez-vous décrire cet  
6 endroit où ils ont arrêté <de vous faire marcher>?

7 R. Ils nous ont fait marcher de la maison jusque dans la forêt.  
8 C'était un peu plus d'un kilomètre. Ensuite, ils nous ont fait  
9 arrêter à une centaine de mètres de la fosse, et ils nous  
10 emmenaient un par un pour être tués à cette fosse.

11 Q. Et pendant cette marche sur cent mètres, est-ce que l'un des  
12 cadres a dit quoi que ce soit à vous ou à un membre de votre  
13 famille ou à quelqu'un de l'autre famille qui était avec vous?

14 R. Non. Il y avait quatre cadres <> qui surveillaient notre  
15 groupe. Et ils nous emmenaient un par un à la fosse pour <nous  
16 exécuter>.

17 [11.24.48]

18 Q. Pouvez-vous décrire la fosse en question? Quelle était sa  
19 taille?

20 R. La fosse mesurait trois mètres de large, <deux mètres  
21 cinquante de long> et avait à peu près un mètre cinquante de  
22 profondeur.

23 Q. Et qu'ont fait les cadres, lorsque vous êtes arrivés à cette  
24 fosse?

25 R. Comme je l'ai dit, chacun d'entre nous y était emmené pour

54

1 être tué. Ils étaient tués, détachés et, ensuite, ils jetaient la  
2 personne dans la fosse. Quand mon tour est venu, on m'a donné  
3 l'ordre de m'agenouiller. Ils ont touché mon cou et ont utilisé  
4 une hache pour <me frapper la nuque à trois reprises>.

5 [11.26.08]

6 Q. Étiez-vous le dernier membre de votre famille à qui l'on a dit  
7 de s'agenouiller au bord de la fosse? Dans quel ordre ont-ils  
8 emmené les membres de votre famille?

9 R. J'étais le dernier <de ma famille>. À ce moment-là, les huit  
10 cadres étaient sur place <> et ils ont supposé que j'étais mort.  
11 Ils m'ont détaché, ils ont <pris> la corde <avec eux> et <sont  
12 partis>.

13 Q. À ce moment-là, quand c'était votre tour et quand vous vous  
14 êtes agenouillé au bord de la fosse, que pouviez-vous voir à  
15 l'intérieur?

16 [11.27.17]

17 R. Je n'ai vu que quatre des membres de notre famille. Et je ne  
18 voyais pas les autres, car ils étaient empilés les uns sur les  
19 autres. Donc, j'ai vu le corps de mes parents et de mes frères et  
20 sœurs. Et j'étais le dernier à être tué et jeté dans cette fosse.

21 Q. Avez-vous vu les corps <> des membres de cette autre famille  
22 qui avait été emmenée en même temps que la vôtre?

23 R. Non. <Peut-être> que leurs corps étaient sous les corps de mes  
24 parents morts. Et quand je me suis agenouillé au bord de la  
25 fosse, j'étais... j'avais des étourdissements. <Je ne voyais pas

1 bien parce que j'étais le dernier à avoir été frappé et jeté dans  
2 la fosse.>

3 [11.28.14]

4 Q. Et vous avez dit, donc, que <quand> c'était votre tour, on  
5 vous a forcé <à> vous agenouiller au bord de la fosse. Et un des  
6 cadres, <derrière vous, vous> a tiré <par les> jambes.

7 Pouvez-vous nous décrire ce qui s'est passé?

8 R. J'ai dit que l'on m'a donné l'ordre de m'agenouiller. Une fois  
9 que j'étais à genoux, ils m'ont tiré <par> les jambes, <par  
10 derrière.> Donc, j'ai perdu l'équilibre et ma tête est tombée  
11 vers l'avant. <Ils ont touché ma nuque et l'ont frappée à trois  
12 reprises. Puis ils> m'ont jeté dans la fosse <et> ils m'ont  
13 détaché.

14 Q. Vous avez dit plus tôt que lorsque vous êtes tombé dans la  
15 fosse, vous aviez perdu connaissance. Quand avez-vous repris  
16 connaissance?

17 [11.29.29]

18 R. Vers 16 heures, j'ai <repris connaissance>. Je ne parvenais  
19 pas à <sortir de la fosse>. J'avais <extrêmement> mal au cou, il  
20 était gonflé. <J'avais des douleurs intenses à la tête.> J'ai  
21 ensuite marché jour et nuit <et je suis finalement arrivé dans  
22 le> village de Kruos. <> Et je suis <entré> dans la maison de Ta  
23 Ly.

24 Q. À cette époque-là, vous n'aviez que 13 ou 14 ans. Pouvez-vous  
25 dire à la Chambre ce à quoi vous pensiez, ce que vous ressentiez

56

1 lorsque vous avez repris connaissance dans cette fosse commune?

2 [11.30.35]

3 R. À dire vrai, je ne pensais à rien. C'était comme si j'étais né  
4 à nouveau. <J'avais des vertiges>. Cette nuit-là, j'ai marché et  
5 je suis arrivé au village flottant vietnamien, j'ai vu <le  
6 bateau-maison de> Ta Ly. <Je leur ai demandé de m'héberger et>  
7 ils m'ont aidé - <ils m'ont sauvé.> Ils m'ont donné des  
8 médicaments modernes et aussi <utilisé> la médecine  
9 traditionnelle pour me soigner.

10 Q. Et qui était cette personne, M. Ta Ly, qui vous a aidé?

11 R. <Le groupe de Ta Peang l'avait assigné à vivre> dans le  
12 village flottant pour attraper du poisson et faire du poisson  
13 fermenté <et du poisson séché>. Lorsque je suis arrivé à cet  
14 endroit, j'ai dit que tous les membres de ma famille avaient été  
15 tués et que <j'étais le seul survivant, mais que j'étais blessé à  
16 la tête>. Ensuite, il a utilisé des feuilles d'arbres pour  
17 <soigner> ma nuque enflée.

18 [11.31.57]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie.

21 Le moment est venu d'observer une pause déjeuner. Nous

22 reprendrons à 13h30 cet après-midi.

23 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile et

24 la placer dans la salle réservée aux témoins et aux parties

25 civiles. Assurez-vous de ramener la partie civile dans le

57

1   prétoire pour 13h30 cet après-midi.  
2   Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan à la salle  
3   d'attente en bas, et ramenez-le dans le prétoire pour les débats  
4   cet après-midi avant 13h30.  
5   Suspension de l'audience.  
6   (Suspension de l'audience: 11h32)  
7   (Reprise de l'audience: 13h33)  
8   M. LE PRÉSIDENT:  
9   Veuillez vous asseoir.  
10  Reprise des débats.  
11  Mais avant que je ne donne la parole aux co-avocats principaux  
12  pour les parties civiles afin qu'ils poursuivent leur  
13  interrogatoire, la Chambre souhaite rendre une décision orale sur  
14  <un> nouveau témoin, en ce qui concerne le segment relatif au  
15  traitement des Vietnamiens.  
16  Afin de notifier les parties en temps opportun, la Chambre  
17  souhaite à présent rendre une décision partielle concernant le  
18  <document> E319/36, requête du co-procureur international tendant  
19  à citer quatre témoins supplémentaires à comparaître et à voir  
20  versés un certain nombre de procès-verbaux d'audition -  
21  répertoriés en annexe J à la <requête> E319/36.2.  
22  [13.35.03]  
23  Les parties ont présenté leur réponse à l'oral au cours des  
24  débats le 1er décembre 2015.  
25  Cette décision orale se limite à la requête du co-procureur

58

1 international tendant à convoquer ou à citer à comparaître les  
2 témoins proposés sur le traitement des Vietnamiens, entendus par  
3 le Bureau des co-juges d'instruction dans le cadre du dossier  
4 003, ainsi que la requête <du co-procureur international> tendant  
5 à voir admis de nouveaux procès-verbaux d'audition <des trois  
6 témoins proposés> - qui ont été récemment communiqués, issus du  
7 dossier 003, E319/23.3.44, E319/23.3.46 et E319/23.3.47, discutés  
8 dans les paragraphes 11 et 12 de la <requête> du co-procureur  
9 international.

10 Les co-avocats principaux pour les parties civiles appuient les  
11 requêtes du co-procureur.

12 La défense de Nuon Chea, quant à elle, est de l'avis que, si la  
13 Chambre fait droit à la requête du co-procureur international, le  
14 témoin doit être cité à comparaître seulement après la fin de  
15 l'instruction dans le dossier 003, et est de l'avis également que  
16 tous les procès-verbaux d'audition qui ont récemment été  
17 communiqués soient admis, y compris le E319/23.3.45 et le  
18 E319/23.3.48. Aucune partie ne s'est opposée à l'admission de ces  
19 deux procès-verbaux d'audition supplémentaires.

20 [13.37.08]

21 La défense de Khieu Samphan a émis une objection à l'encontre de  
22 la citation à comparaître du témoin proposé. La Défense argumente  
23 en disant que <> les co-procureurs <> avaient connaissance de ce  
24 témoin au cours de l'instruction du dossier 002 - et donc, cette  
25 requête est tardive. La défense de Khieu Samphan est également de

1 l'avis qu'aucun des procès-verbaux d'audition proposés par le  
2 co-procureur international ne devrait être produit en preuve, <>  
3 tant que l'instruction du dossier 003 n'est pas terminée.  
4 [13.37.54]  
5 La Chambre note également que, même si le CD-Cam s'est entretenu  
6 <> avec le témoin en 2007, cet entretien présente <des>  
7 informations minimales concernant le traitement des Vietnamiens -  
8 voir document E3/9092. Les procès-verbaux d'audition récemment  
9 communiqués par le Bureau des co-juges d'instruction présentent  
10 ces informations en détail. La Chambre est satisfaite que ces  
11 éléments sur le traitement des Vietnamiens "n'étaient" pas  
12 disponibles avant l'ouverture du procès.  
13 Par conséquent, toutes les requêtes respectent les conditions de  
14 la règle 87, alinéas 3 et 4.  
15 La Chambre, par conséquent, fait droit à la requête du  
16 co-procureur tendant à ce que soit cité à comparaître le témoin  
17 proposé, et attribue le pseudonyme 2-TCW-1000 au dit témoin.  
18 La Chambre verse également en preuve les procès-verbaux  
19 d'audition du 2-TCW-1000 comme cela a été requis par le  
20 co-procureur international et la Défense - à savoir les documents  
21 E319/23.3.44, E319/23.3.45, E319/23.3.46, E319/23.3.47 et  
22 E319/23.3.48.  
23 La Chambre donne à présent la parole au co-avocat pour les  
24 parties civiles.  
25 Maître, veuillez attendre.

60

1 Vous avez la parole, Maître Koppe.  
2 [13.40.07]  
3 Me KOPPE:  
4 Merci, Monsieur le Président.  
5 J'ai une requête de clarification que <> je souhaite adresser à  
6 l'avocate des parties civiles. Je fais référence au document  
7 E3/5631, première page. Il s'agit de l'entretien de la partie  
8 civile avec l'avocate <ici présente,> qui interroge la partie  
9 civile.  
10 Cette remarque renvoie à des questions qui ont été posées par  
11 l'avocate lorsqu'elle a abordé les différences entre le  
12 calendrier vietnamien et le calendrier occidental dans..  
13 À la page <00678292> en anglais; <0089753 (sic) [00897513]> en  
14 khmer; et <00898372> en français - il est dit:  
15 "À 9 heures, le 17 avril 1975, 17 mars d'après le calendrier  
16 occidental."  
17 Et ensuite, vient toute l'histoire sur l'exécution de la famille.  
18 [13.41.29]  
19 Apparemment, donc, ici, le calendrier occidental a un mois  
20 d'avance. <Et l'autre page laisse supposer une autre conclusion.>  
21 Et, du coup, le 17 mars <75>, d'après le calendrier occidental,  
22 c'est une date qui tombe à l'extérieur du champ de ce procès.  
23 En ce qui concerne la question qui a été posée par l'avocate des  
24 parties civiles, je pense qu'il serait utile pour toutes les  
25 parties de noter qu'il y a une erreur dans la version anglaise -

61

1 dans le document E3/5631.

2 [13.42.18]

3 Me NGUYEN:

4 Lorsque, un peu plus tôt, nous avons interrogé ce témoin sur la  
5 différence entre le calendrier vietnamien et le calendrier  
6 occidental, <qui est le même que le calendrier khmer,> ce qu'il a  
7 dit a permis de clarifier ce qui vient d'être souligné par mon  
8 éminent collègue, à savoir que, aujourd'hui, le 7 décembre, ça  
9 veut dire que c'est le 26 octobre dans le calendrier vietnamien.  
10 Cela veut dire que <> le calendrier vietnamien est plus tôt que  
11 le calendrier occidental. Et je suis de l'avis que cette réponse  
12 qui a été donnée par la partie civile permet de clarifier la  
13 confusion qui découle de l'explication qui a été donnée <> dans  
14 la première partie <de la déclaration supplémentaire, dans les  
15 deux premières pages>, qui fait référence à une date différente.  
16 Donc, je pense que cette question a déjà été clarifiée grâce aux  
17 réponses précédemment données par la partie civile.

18 [13.43.34]

19 Me KOPPE:

20 C'est sûrement moi, mais je ne suis pas sûr de comprendre.  
21 Ce qui m'inquiète, c'est... les faits en l'espèce sont-ils hors du  
22 champ du procès, ou alors s'agit-il de faits du 17 avril 1975 et  
23 donc dans le champ du procès? Donc, on a besoin de savoir si  
24 l'exécution <supposée> de sa famille a eu lieu avant <> ou à la  
25 date qui est pertinente au vu du champ du procès. <C'est la seule

1 question pertinente, à mon sens.>

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Avant que je ne redonne la parole au co-avocat pour les parties  
4 civiles, j'aimerais demander au représentant de la partie civile...  
5 J'ai entendu l'exemple qui faisait référence au mois de décembre  
6 de cette année. Et la réponse sème la confusion, <concernant le  
7 calendrier>. Si tel est le cas, ce n'est pas un mois qu'il y a  
8 comme différence, mais deux mois entre les deux calendriers - <le  
9 vietnamien et l'occidental>.

10 [13.45.00]

11 Me NGUYEN:

12 Je comprends que le calendrier vietnamien est un calendrier axé  
13 autour du calendrier lunaire. Il dépend donc de la lune, des  
14 phases de la lune, et lorsque la lune est pleine ou lorsque la  
15 lune traverse ses différentes phases.

16 Lorsque la partie civile dit que, aujourd'hui, d'après le  
17 calendrier vietnamien, c'est le 26 octobre, cela fait à peine un  
18 petit peu plus d'un mois avant la date du calendrier occidental.

19 [13.45.48]

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 Je souhaite <> poser une question supplémentaire à la partie  
22 civile.

23 Monsieur, si vous répondez à des questions qui ont trait à une  
24 date aujourd'hui, des questions qui font référence à la période  
25 entre 75 et 79, vos réponses correspondent-elles au calendrier

1 occidental ou au calendrier vietnamien? Est-ce que vous comprenez  
2 ma question? Est-ce que vous répondez en fonction d'un calendrier  
3 ou de l'autre?

4 M. CHOEUNG YAING CHAET:

5 À vrai dire, si l'on évoque le calendrier vietnamien, c'était  
6 sept jours après la nouvelle année khmère que j'ai été transféré  
7 vers un autre endroit. Si je fais référence au calendrier  
8 vietnamien, c'était le quatrième mois du calendrier, soit un mois  
9 après... Et c'est un mois après l'année nouvelle khmère que mes  
10 parents ont été exécutés.

11 [13.47.16]

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Mais de façon générale, lorsque l'on va vous poser des questions  
14 sur les dates - ce qui, j'imagine, va se reproduire -, est-ce  
15 que... si des personnes vous posent des questions au sujet de la  
16 période entre 75 et 79 en vous demandant une date, est-ce que  
17 vous allez répondre en fonction du calendrier vietnamien ou en  
18 fonction du calendrier occidental - pour que nous puissions  
19 savoir comment comprendre votre réponse, comment la remettre dans  
20 son contexte?

21 M. CHOEUNG YAING CHAET:

22 Je fais référence au calendrier vietnamien lorsque je parle de  
23 cela.

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Est-ce que maintenant c'est clair, en termes de différence entre

64

1 les deux calendriers? <J'ai entendu un mois, deux mois...>

2 Me KOPPE:

3 Je m'excuse de vous interrompre, juge Fenz, mais le fait est que,  
4 ici, c'est là la déclaration de cette partie civile qui a été  
5 couchée par écrit par l'avocat de la partie civile, et il est dit  
6 ici que le 17 avril 1975 correspond au 17 mars, d'après le  
7 calendrier occidental. Donc, il doit y avoir erreur dans ce  
8 document. Peut-être que Mme Nguyen pourrait tout à fait admettre  
9 qu'il y a une erreur dans la façon dont ceci a été porté par  
10 écrit.

11 [13.49.01]

12 Me NGUYEN:

13 Pour que tout soit clair, dans ce document E3/5631, il y a deux  
14 différentes références à deux dates différentes. Suite à ces  
15 références, il y a une référence connexe à une date correspondant  
16 au calendrier vietnamien.

17 Je ne suis pas le témoin. Ce n'est pas moi, ici, qui dépose. Les  
18 éléments de preuve doivent venir de la partie civile.

19 La première référence: c'est l'ERN <en anglais:> 00678292; en  
20 français: 00898372; en khmer: 00897513.

21 Il est dit:

22 "À 9 heures, le 17 avril 75 - entre parenthèses: 'le 17 mars,  
23 d'après le calendrier occidental.'"

24 Cela suggère que le calendrier occidental intervient plus tôt que  
25 le calendrier vietnamien.

65

1 Cependant, la page suivante - <en anglais: 00678293>; en khmer:

2 00897515; en français: 00...

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître, veuillez ralentir. Ne parlez pas aussi vite, sinon il  
5 n'est pas possible de suivre les chiffres dans l'interprétation.

6 Nous avons besoin d'une interprétation complète pour que toutes  
7 les parties puissent en bénéficier. Vous ne parlez pas pour  
8 vous-même, vous parlez ici pour les parties. Donc, veuillez à leur  
9 parler lentement.

10 [13.50.44]

11 Me NGUYEN:

12 Dans la deuxième... dans la deuxième page du document en anglais -  
13 et j'étais en train de donner l'ERN: 00898373 en français -, il  
14 est dit:

15 "En juin 1978 <(sic)> - entre parenthèses, il est dit 'juillet  
16 1975, d'après le calendrier occidental'".

17 Donc, de façon très apparente, on a ici une incohérence dans la  
18 façon dont les dates vietnamiennes sont prises en compte ou sont  
19 reflétées et dans la relation qu'il existe avec le calendrier  
20 occidental.

21 Alors, la première référence établit que le calendrier occidental  
22 intervient avant le calendrier vietnamien, mais dans la deuxième  
23 référence il intervient après. Voilà la confusion.

24 [13.51.45]

25 Mais, <> dans ses réponses, la partie civile a déjà répondu,

66

1 particulièrement <> lorsqu'on lui a demandé quelle était la date  
2 d'aujourd'hui et à quelle date cela correspondait selon le  
3 calendrier vietnamien. Dans sa réponse, les dates du calendrier  
4 vietnamien interviennent plus tôt que les dates du calendrier  
5 occidental.

6 (Discussion entre les juges)

7 [13.54.06]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je ne pense pas qu'il y ait de problème, ici. Je pense qu'il va  
10 nous falloir écouter avec beaucoup d'attention pour comprendre.  
11 Veuillez poursuivre, Maître... l'avocate pour les parties civiles.

12 Me NGUYEN:

13 Je vous remercie.

14 Monsieur Choeung Yaing Chaet, juste avant la pause déjeuner, vous  
15 expliquiez à la Chambre le massacre terrible qu'a subi <toute>  
16 votre famille, dont vous seul êtes ressorti vivant. Vous dites  
17 que vous avez réussi à vous extirper de la fosse et que vous vous  
18 êtes retrouvé dans la maison de M. Ta Ly, qui vous a aidé.

19 Q. Pendant combien de temps êtes-vous resté chez M. Ta Ly?

20 Combien de temps avez-vous passé là-bas?

21 [13.55.04]

22 M. CHOEUNG YAING CHAET:

23 R. Je suis resté pendant un mois <chez Ta Ly>. <Ensuite,  
24 quelqu'un nous a dit> que les Vietnamiens devaient partir en  
25 prenant la rivière pour le Vietnam. Ta Ly m'a dit de <me cacher

67

1 près de chez lui et d'attendre, et qu'il viendrait me chercher  
2 plus tard, en chemin. Je me suis donc caché dans la commune  
3 pendant> deux semaines. Et un mois plus tard, Ta Ly est parti au  
4 Vietnam.

5 Q. Lorsque M. Ta Ly est parti au Vietnam, est-ce que vous êtes  
6 allé avec lui?

7 R. Il m'a dit <qu'il partait et> je suis sorti de la forêt. <Je  
8 me suis caché à l'intérieur du bateau parce que seuls> huit  
9 membres de sa famille <pouvaient> prendre place à bord du bateau  
10 et partir pour le Vietnam. <Les noms des membres de sa famille  
11 avaient été enregistrés avec précision. Une personne dont le nom  
12 n'était pas sur la liste ne pouvait pas monter à bord et partir.  
13 Donc, je me suis caché dans un compartiment secret jusqu'à ce que  
14 le bateau de Ta Ly passe le poste de contrôle. Et ensuite, je  
15 suis sorti de ma cachette et je me suis assis sur le bateau.>

16 [13.56.41]

17 Q. Est-ce que c'était en application d'une politique <des Khmers  
18 rouges> - du <Parti communiste du Kampuchéa> ou du Kampuchéa  
19 démocratique - de renvoyer les gens au Vietnam ou de faire sortir  
20 les Vietnamiens du Cambodge?

21 R. Je n'en sais rien. Ta Ly a été en mesure de nous envoyer au  
22 Vietnam lorsqu'il y a eu un échange de riz <et de sel> <entre  
23 l'Angkar et> le Vietnam. <C'est tout ce que je sais.> À ce  
24 moment-là, j'ai été en mesure de <partir, parce qu'il m'a caché>  
25 à bord du bateau.

68

1 Q. Est-ce que c'était le bateau de M. Ta Ly?

2 R. C'était le bateau de Ta Ly. Et lorsque j'ai marché et que j'ai  
3 atteint Tonle Buon Mukh - l'intersection <des rivières, aussi  
4 appelée les "Quatre visages" -, > j'ai pu prendre place à bord  
5 d'un <ferry>.

6 [13.58.00]

7 Q. J'en reviens aux détails au sujet du bateau de M. Ta Ly. Vous  
8 dites qu'il y avait à peu près huit personnes dans sa famille et  
9 que vous êtes monté à bord avec lui, dans son bateau, pour vous  
10 rendre ailleurs. Vous avez dit que vous avez dû vous cacher sous  
11 le bateau. Pourquoi avez-vous dû vous cacher? Quelle en était la  
12 raison?

13 R. <La famille> de Ta Ly a eu le droit de rentrer au Vietnam. Et  
14 il y avait huit membres dans la famille de Ta Ly. <Moi, j'étais  
15 en trop. S'ils m'avaient trouvé sur le bateau, j'aurais  
16 certainement été tué, et toute sa famille écrasée elle aussi.  
17 C'est pourquoi il m'a demandé de me cacher sous le plancher du  
18 bateau,> et j'ai pu partir avec son groupe. Et, <après avoir  
19 passé le poste de contrôle>, je suis sorti de ma cachette et j'ai  
20 aidé à ramer.

21 [13.59.09]

22 Q. Et pourriez-vous décrire le chemin qu'a parcouru le bateau  
23 entre là où résidait cette personne et Tonle Buon Mukh?

24 R. Nous voyagions à bord d'un bateau. Et lorsque nous avons  
25 atteint <Tonle Buon Mukh, en face du Palais royal>, nous avons

69

1 <pu prendre> place à bord d'un <ferry qui était déjà là pour  
2 l'échange de riz et de sel. Et nous sommes partis en> direction  
3 de Neak Loeang <en bateau. Ta Ly ramait sur son bateau. Moi et  
4 entre cinquante et soixante autres personnes> avons pris place à  
5 bord d'un <ferry. Le ferry est parti immédiatement pour Neak  
6 Loeang - et Ta Ly lui aussi est parti pour Neak Loeang. Il a dû  
7 discuter avec les Vietnamiens, mais je ne sais pas exactement de  
8 quoi ils parlaient. Peut-être qu'ils parlaient> de l'échange de  
9 riz <et de sel> avec le Vietnam.

10 [14.00.15]

11 Q. Pour que tout soit clair, est-ce que Tonle Buon Mukh est la  
12 même chose que <l'endroit appelé les "Quatre visages" sur la  
13 rivière>, c'est-à-dire l'endroit qui est devant le Palais royal à  
14 Phnom Penh? Est-ce que c'est du même endroit que vous parlez?

15 R. Oui, en effet, je parle ici de <la confluence entre les quatre  
16 cours d'eau,> devant le Palais royal.

17 Q. Combien de jours avez-vous passés sur le bateau de M. Ta Ly  
18 pour vous rendre jusqu'à Tonle Buon Mukh?

19 R. Nous avons <ramé> nuit et jour. Trois nuits, nous avons passé  
20 à bord de ce bateau avant d'arriver à <Tonle Buon Mukh>.

21 [14.01.16]

22 Q. Qu'est-il arrivé lorsque vous êtes arrivé à Tonle Buon Mukh?  
23 Avez-vous été séparé de Ta Ly?

24 R. Lorsque nous sommes arrivés à <Tonle Buon Mukh>, il y avait un  
25 ferry pour nous rendre à Neak Loeang. Il m'a dit qu'il était

70

1 mieux que je monte à bord du ferry car, sinon, sa famille  
2 courrait un grand risque. Il m'a donc mis à bord du ferry avec  
3 d'autres gens.

4 Q. Vous avez dit plus tôt qu'il y avait soixante personnes à bord  
5 du ferry. Qui étaient ces personnes? Ces personnes étaient-elles  
6 vietnamiennes ou y avait-il aussi des Khmers?

7 R. Il n'y avait que des Vietnamiens à bord du ferry. Il n'y avait  
8 pas de <Khmers>. Mais si les Khmers avaient essayé de monter à  
9 bord du ferry, on ne les aurait pas autorisés à traverser. <Même  
10 les Chinois ne pouvaient pas monter à bord du ferry.>

11 [14.02.27]

12 Q. À qui appartenait le ferry?

13 R. Nous étions sous le régime khmer rouge, certes, mais je ne  
14 sais pas si le ferry <appartenait aux> Vietnamiens ou <aux>  
15 Khmers rouges. Mais c'était des Khmers rouges qui <ont protégé le  
16 ferry quand nous sommes arrivés à Neak Loeang. Ensuite, ils ont  
17 contacté les Vietnamiens.>

18 Q. Et comment les Khmers rouges ont-ils identifié qui pouvait  
19 monter à bord?

20 Bon, peut-être pourrions-nous <gagner> un peu de temps, je vais  
21 donc reformuler.

22 Donc, les cadres... les cadres du <Parti communiste du Kampuchéa>  
23 ou du Kampuchéa démocratique, comment <ont-ils identifié les  
24 personnes qui pouvaient monter à bord du ferry?>

25 [14.03.22]

71

1 Me KOPPE:

2 Bon, écoutez, pour être correct au point de vue historique, le  
3 Kampuchéa démocratique n'existait pas <encore. Il n'a vu le jour  
4 qu'au> début de l'année 1976. Le <Parti communiste du Kampuchéa>  
5 n'a pas annoncé son existence avant septembre 1977. Les Khmers  
6 rouges, c'est <un terme> que le <Parti communiste du Kampuchéa>  
7 n'a jamais utilisé. On était dans la période du Front national.  
8 Donc, qu'ont dit les membres du Front national <au témoin>?

9 [14.03.56]

10 Me NGUYEN:

11 La partie civile a dit: "les Khmers rouges". Il a dit que "les  
12 Khmers rouges" ont dit aux gens de monter à bord du ferry pour  
13 cet échange. C'est... la partie civile a dit que ce sont les Khmers  
14 rouges qui lui ont dit de monter à bord du ferry. Et je suis  
15 d'avis que l'on devrait suivre l'identification qu'a utilisée la  
16 partie civile pour attribuer les rôles.

17 (Discussion entre les juges)

18 [14.05.10]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Avocate, vous pouvez utiliser l'appellation "Khmers rouges". Nous  
21 l'utilisons couramment dans ces audiences et, de toute façon, <la  
22 Chambre et> l'opinion publique <sont aussi> familières avec  
23 l'expression. Et <il appartient aux juges de délibérer sur cette  
24 question,> d'apprécier la définition et les circonstances <des  
25 termes> "Khmers rouges". Par exemple, ce tribunal <est couramment

1    appelé> "le tribunal des Khmers rouges" - et pas "les CETC".

2    Donc, finalement, Maître, vous pouvez utiliser l'expression

3    "Khmers rouges".

4    [14.05.49]

5    Me NGUYEN:

6    Merci, Madame, Messieurs les juges.

7    Q. Monsieur Choeung Yaing Chaet, j'étais... j'en étais à vous

8    demander comment les Khmers rouges ont identifié quelles

9    personnes avaient le droit de monter à bord du ferry.

10   M. CHOEUNG YAING CHAET:

11   R. Les gens sont montés à bord du ferry car il n'y avait plus de

12   bateaux disponibles. <Tous les bateaux avaient été mis au sec.

13   Ils> avaient été brûlés. <Quelques personnes ont sauté dans la

14   rivière et couru entre les buissons ou à travers la boue pour

15   monter à bord du ferry.> D'autres qui avaient toujours des

16   <bateaux pouvaient ramer jusqu'à Neak Loeang, mais ils faisaient

17   aussi partie de> ce programme d'échange contre du sel <et du

18   riz>.

19   [14.06.44]

20   Q. Vous avez déjà dit plus tôt que seuls des Vietnamiens étaient

21   à bord du <ferry> et <> que les Khmers n'avaient pas le droit de

22   monter à bord - et que les Khmers rouges ont décidé qui pouvait

23   monter à bord. Et donc, ma question était: comment les Khmers

24   rouges ont-ils identifié qui étaient vietnamiens afin de leur

25   permettre de monter à bord du ferry, et qui étaient khmers pour

73

1 leur interdire de monter à bord?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur, veuillez attendre.

4 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

5 [14.07.22]

6 Me KONG SAM ONN:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Je pense que la question est répétitive. La partie civile a déjà  
9 expliqué comment les gens pouvaient monter à bord du ferry. Ceux  
10 qui avaient des embarcations pouvaient <ramer>, ils pouvaient...  
11 Donc, on pouvait soit monter à bord du ferry, soit prendre le  
12 bateau pour se rendre jusqu'à Neak Loeang pour cet échange. Il  
13 n'y avait pas de procédure <claire>, à part cela. La partie  
14 civile l'a déjà dit.

15 Me NGUYEN:

16 Madame, Messieurs les juges, je pense que l'avocat de Khieu  
17 Samphan a mal compris la question et aussi mal compris la réponse  
18 de la partie civile.

19 Monsieur Choeung Yaing Chaet a dit que seuls les Vietnamiens  
20 avaient le droit de monter à bord du ferry. La question que je  
21 pose, c'est comment les Khmers rouges ont pu identifier qui  
22 étaient vietnamiens afin de leur permettre de monter à bord?  
23 Et la partie civile n'a pas encore donné de réponse à cette  
24 question.

25 [14.08.32]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre rejette l'objection de la Défense. Il ne s'agit pas  
3 d'une question répétitive, et la Chambre a besoin de la réponse  
4 de la partie civile à cette bonne question posée par l'avocate de  
5 la partie civile.

6 Monsieur la partie civile, veuillez répondre à la dernière  
7 question que l'avocate vous a posée.

8 M. CHOEUING YAING CHAET:

9 R. Ils ont choisi les gens <qui montaient à bord du ferry. Ils>  
10 ont demandé qui était vietnamien, qui était chinois, qui était  
11 khmer. Et comme les Vietnamiens parlaient le khmer avec un  
12 accent, <il était facile et rapide de les> identifier. Les  
13 Khmers, quant à eux, on pouvait les identifier immédiatement  
14 grâce à leur faciès. <Et s'ils parlaient le vietnamien avec un  
15 accent, ils ne pouvaient pas monter à bord.>

16 [14.09.35]

17 Me NGUYEN:

18 Q. Et qu'est-il arrivé aux Khmers qui voulaient monter à bord du  
19 ferry? Que leur est-il arrivé?

20 R. Ils <> avaient vécu les mêmes difficultés que moi et voulaient  
21 partir eux aussi. Mais, lorsqu'ils sont arrivés au ferry, on leur  
22 a interdit de monter. Même certains Vietnamiens <> n'ont pas eu  
23 le droit de monter à bord du ferry. <Ils allaient donc tous  
24 mourir ensemble.> Ils pouvaient utiliser leur propre embarcation  
25 pour y aller. Et donc, chacun devait trouver son propre moyen de

1 partir. <À cette époque-là, nous étions prêts à tout pour  
2 survivre.>

3 [14.10.22]

4 Q. À l'époque, vous étiez un enfant de 13 ou 14 ans qui voyageait  
5 seul. Connaissiez-vous qui que ce soit à bord de ce bateau?

6 R. Non, je ne connaissais personne. J'étais... je me suis mêlé aux  
7 autres <en faisant semblant de faire partie d'une famille>.

8 Q. Y avait-il des cadres khmers rouges sur le ferry?

9 R. Je ne me souviens pas qui était superviseur et qui ne l'était  
10 pas. Ils portaient tous des uniformes noirs avec une écharpe  
11 autour du cou, mais, par contre, ils n'avaient pas d'armes.

12 Q. Vous avez dit plus tôt que ce grand <bateau, le bateau> khmer  
13 rouge, est allé à Neak Loeang, à Prey Veng. Est-ce exact?

14 R. Oui.

15 [14.11.37]

16 Q. Combien de temps a duré le trajet jusqu'à Neak Loeang, à Prey  
17 Veng?

18 R. Un jour et une nuit. <Nous sommes arrivés> à Neak Loeang tôt  
19 le matin.

20 Q. Lorsque vous êtes arrivés à Neak Loeang, qu'est-il arrivé aux  
21 Vietnamiens à bord du <bateau>?

22 R. Ils ont pu négocier avec la partie vietnamienne. Lorsque nous  
23 avons été débarqués du ferry, ils ont compté les têtes - et, en  
24 échange, les Vietnamiens ont donné du riz et du sel. Après quoi,  
25 on nous a permis de monter à bord du ferry vietnamien.

76

1 [14.12.47]

2 Q. Vous dites qu'il y avait un ferry vietnamien qui attendait à  
3 Neak Loeang à votre arrivée. Pouvez-vous nous dire ce qu'il y  
4 avait à bord du ferry et qui était à bord de ce ferry lorsque  
5 vous êtes arrivé?

6 R. Je n'ai vu que du riz et du sel, rien d'autre.

7 Q. Y avait-il des responsables vietnamiens à bord du navire  
8 vietnamien?

9 R. Non.

10 Q. Vous avez dit qu'à votre arrivée on a compté le nombre de gens  
11 à bord du bateau khmer rouge. Qui a compté?

12 R. Les Vietnamiens et les autorités cambodgiennes ont compté le  
13 nombre de personnes. Après quoi, ils ont fait l'échange contre du  
14 riz et du sel. <Ensuite>, nous sommes montés à bord de  
15 l'embarcation vietnamienne.

16 [14.14.15]

17 Q. Avez-vous vu cette transaction? Avez-vous été témoin de  
18 l'échange de riz et de sel contre des Vietnamiens?

19 R. Oui, j'étais là et je l'ai vu. J'ai vu qu'ils ont transporté  
20 du riz et du sel depuis le <ferry> vietnamien pour le mettre à  
21 bord du ferry cambodgien.

22 Q. Et, d'ailleurs, vous étiez une de ces personnes qui ont été  
23 échangées contre du sel et du riz.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Partie civile, veuillez attendre.

77

1 Maître Koppe, vous avez la parole.

2 [14.15.14]

3 Me KOPPE:

4 Je m'oppose à cette expression, "échanger". Ce qu'a décrit le  
5 témoin <(sic)>, ce sont des Vietnamiens à bord du bateau, et du  
6 riz et d'autres fournitures qui ont été transférés. Cela ne  
7 voulait pas dire que c'était un échange. Il arrive souvent qu'une  
8 camionnette avec <du courrier> à bord aille quelque part,  
9 <décharge> et <prenne autre chose> à bord. <C'est la propre  
10 conclusion du conseil en l'espèce.> Et donc, je pense qu'utiliser  
11 cette expression d'"échange", je pense que... et surtout compte  
12 tenu du contexte politique... n'est pas une description exacte.

13 [14.15.58]

14 Me NGUYEN:

15 Madame, Messieurs les juges, la partie civile dans son témoignage  
16 a parlé de troc, a parlé d'échange au moins trois fois. Il a dit  
17 à plusieurs reprises qu'il était à bord de ce bateau pour  
18 l'échange qui a eu lieu. Ce sont les preuves orales.

19 Je ne veux pas présenter des arguments car nous sommes ici à  
20 écouter la déposition de la partie civile. Mais son témoignage  
21 est que des Vietnamiens ont été mis à bord d'un bateau et qu'on  
22 les a épargnés afin d'avoir un troc. Et, <au final,> ils ont été  
23 échangés, <> troqués contre des sacs de riz et de sel. Et c'est  
24 ce qui a été dit aujourd'hui.

25 [14.17.04]

78

1 Me KOPPE:

2 J'aimerais répondre, Monsieur le Président.

3 Pendant l'une des audiences sur la présentation des documents -

4 je pense que c'était justement sur Kraing Ta Chan -, <une vidéo a

5 été montrée, où l'on voyait> la plus haute délégation du Vietnam

6 qui venait à Phnom Penh pour rencontrer Pol Pot, Nuon Chea et

7 d'autres dignitaires de haut niveau du <Parti communiste du

8 Kampuchéa>. En fait, c'était Le Duan, président du Parti, qui est

9 venu à Phnom Penh. Vous vous souviendrez que dans cet extrait

10 vidéo, on a vu qu'on lui faisait visiter la Pagode d'argent.

11 [14.17.36]

12 Les relations entre le Vietnam et le gouvernement provisoire qui

13 était au pouvoir <à ce moment-là> étaient <> très cordiales. <>

14 Et donc, suggérer que les vies de ces Vietnamiens ont été

15 épargnées car on avait besoin de riz, c'est farfelu et n'est pas

16 du tout fondé sur le contexte politique <d'août> 1975.

17 Donc, je pense que l'on devrait s'en tenir à ce que ce témoin a

18 vu. Peut-être a-t-il pensé qu'il s'agissait d'un échange, mais,

19 <en réalité>, ce n'était pas du tout le cas.

20 Me NGUYEN:

21 Monsieur le Président, mon savant confrère...

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est à Me Kong Sam Onn.

24 [14.18.31]

25 Me KONG SAM ONN:

1    Merci, Monsieur le Président.

2    Sur la base des faits et de la déposition de la partie civile, il  
3    semblerait que cela s'est... cet événement aurait eu lieu tout de  
4    suite après la victoire du 17 avril 1975. À l'époque, il n'y  
5    avait pas d'administration en tant que telle établie dans le  
6    pays.

7    Ce qu'a vu la partie civile était un transfert d'un ferry à  
8    l'autre. Et il est possible qu'un des ferries appartenait aux  
9    <autorités> cambodgiennes et que l'autre ferry appartenait aux  
10   Vietnamiens.

11   La partie civile a vu que l'on transportait du riz et du sel  
12   depuis le ferry vietnamien au ferry cambodgien. On ne peut pas  
13   parler d'un échange <ni d'un troc>. Nous avons entendu d'autres  
14   témoins qui ont comparu et qui ont parlé de système de troc  
15   individuel ou <à la> base - <comme, par exemple,> des trocs de  
16   médicaments à la frontière vietnamienne.

17   [14.19.56]

18   M. LE PRÉSIDENT:

19   Merci.

20   Je pense qu'il faudrait peut-être mettre fin à ce débat.

21   L'avocate des parties civiles, veuillez demander à votre client  
22   ce qui le pousse à dire qu'il s'agissait d'un échange, en premier  
23   lieu. Et, en deuxième lieu, si la Défense veut obtenir plus de  
24   <clarifications>, vous aurez la parole. Et vous pourrez profiter  
25   de votre contre-interrogatoire pour <aborder ou contester les

80

1 imprécisions> qui demeurent, sur des questions qui ne sont pas  
2 claires pour vous <et qui ont été posées par les autres parties>.  
3 C'est la pratique usuelle.

4 [14.20.57]

5 Me NGUYEN:

6 Merci, Monsieur le Président. Je ne pense pas que <ce soit le  
7 moment de présenter> des conclusions finales <ou> des arguments.  
8 Je vais donc demander à la partie civile <de préciser> pourquoi  
9 il a <qualifié cela de> troc.

10 Q. Monsieur Choeung Yaing Chaet, plus tôt, vous avez dit qu'il y  
11 avait un échange, un processus de troc entre les autorités  
12 cambodgiennes et les autorités vietnamiennes. Pourquoi en  
13 avez-vous tiré cette conclusion? Qu'est-ce qui vous fait dire  
14 qu'il y a eu une transaction, un échange?

15 [14.21.45]

16 M. CHOEUNG YAING CHAET:

17 R. J'ai entendu d'autres personnes vietnamiennes dire que ma vie  
18 avait été épargnée grâce à l'échange de riz et de sel, <afin que  
19 je puisse> aller au Vietnam.

20 Q. Alors que vous étiez à bord de l'embarcation, avez-vous vu  
21 combien de sacs de riz et combien de sacs de sel ont été passés  
22 d'une main à l'autre?

23 R. J'ai vu qu'il y avait <beaucoup> de riz et de sel, mais je ne  
24 pourrais vous dire combien de sacs il y avait. À ce moment-là, on  
25 m'a dit <de d'abord descendre> du ferry.

81

1 [14.22.38]

2 Q. Qu'est-il arrivé lorsque vous êtes <descendu du ferry>?

3 R. Je suis descendu, ils ont compté le nombre de personnes. Après  
4 quoi, ils ont échangé le nombre de personnes contre les sacs de  
5 riz et de sel.

6 Q. Vous dites qu'après avoir compté le nombre de Vietnamiens qui  
7 étaient sur le bateau <khmer rouge>, ils ont vérifié qu'il y  
8 avait un nombre correspondant de <sacs de> sel et de riz sur le  
9 bateau vietnamien? Est-ce là ce que vous dites?

10 [14.23.47]

11 R. Je ne sais pas s'ils nous ont comptés pour <nous faire  
12 correspondre à une certaine> quantité de riz et de sel, mais j'ai  
13 vu qu'ils ont transporté des sacs de riz et de sel du bateau  
14 vietnamien au bateau cambodgien. Après quoi, on nous a permis de  
15 monter à bord du <bateau> vietnamien.

16 Q. Après que vous <êtes> monté à bord du ferry vietnamien, est-ce  
17 que tout le monde qui était à bord du ferry <khmer rouge> est  
18 aussi monté à bord du ferry vietnamien?

19 R. Non. Il n'y <avait aucun> Khmer à bord du ferry. Tout le monde  
20 était vietnamien.

21 [14.24.41]

22 Q. Où ce ferry est-il ensuite allé?

23 R. Il est parti vers le Vietnam, c'est-à-dire vers Chau Doc.

24 Q. Et que vous est-il arrivé, à vous et aux autres personnes  
25 vietnamiennes, lorsque ce ferry est arrivé au Vietnam?

82

1 R. Lorsque nous sommes arrivés, l'Angkar vietnamienne nous a  
2 permis de nous reposer dans une école vietnamienne. Ils ont  
3 distribué du riz et des ustensiles, ils nous ont donné <une  
4 tente,> des nattes pour dormir et des moustiquaires.

5 Q. Quand vous parlez d'Angkar vietnamienne, voulez-vous dire le  
6 gouvernement vietnamien ou les autorités vietnamiennes?

7 [14.25.59]

8 R. <C'était l'Angkar, ou> le représentant, du Vietnam. Je parle  
9 là des gens qui étaient sur le ferry. <Je ne savais pas vraiment  
10 qui ils étaient. Ils parlaient vietnamien avec nous.> Et, comme  
11 je dis, lorsque nous sommes arrivés, ils nous ont permis de nous  
12 reposer <dans une école>, ils nous ont donné <du riz, des  
13 moustiquaires et> des ustensiles de cuisine.

14 Q. Combien de temps êtes-vous resté au Vietnam?

15 R. Je suis resté au Vietnam jusqu'en 1982. Après quoi, je suis  
16 revenu au Cambodge.

17 Q. Pourquoi avez-vous décidé de revenir au Cambodge?

18 R. Car je n'avais pas de terre à cultiver, je n'avais nulle part  
19 où <je pouvais être pêcheur. Au Vietnam, il n'y avait pas de  
20 poisson à pêcher>. J'ai donc décidé de retourner <dans mon pays,  
21 le> Cambodge. Même si <toute ma famille avait été exécutée, je ne  
22 pouvais pas abandonner mon pays.>

23 [14.27.14]

24 Q. Êtes-vous rentré au Cambodge par vous-même ou êtes-vous rentré  
25 avec d'autres?

1 R. Je suis rentré avec d'autres personnes car, à l'époque, je  
2 n'avais rien - je n'avais pas de riz, je n'avais pas d'argent. Je  
3 suis donc monté à bord d'un bateau avec d'autres personnes et je  
4 les ai aidées à ramer <en direction du Cambodge>.

5 Q. Lorsque vous êtes arrivé au Cambodge, avez-vous pu présenter  
6 des <pièces> d'identité cambodgiennes remontant à l'époque où  
7 vous étiez au Cambodge?

8 R. J'avais des <pièces d'identité> avec moi <(sic)> quand je suis  
9 retourné en 1982. <J'avais obtenu ces pièces d'identité dans la  
10 province de Kampong Chhnang.> Mais je les ai laissées chez moi,  
11 je ne les ai pas apportées avec moi.

12 [14.28.27]

13 Q. Quand vous dites que vous les avez laissées à la maison, vous  
14 les aviez laissées au Cambodge avant de partir du Cambodge?

15 R. Quand j'ai quitté le Cambodge, je n'avais rien <avec> moi.  
16 Tout avait été brûlé, ma maison avait été brûlée. Et tout ce que  
17 j'avais c'était les vêtements que je portais.

18 Q. Monsieur Choeung Yaing Chaet, vous avez dit plus tôt que, en  
19 raison des blessures que vous avez eues après que vous avez été  
20 frappé <avec> un marteau <(sic)> par un cadre khmer rouge, il  
21 vous arrive d'avoir des pertes de mémoire. Pouvez-vous nous dire  
22 le type de choses que vous oubliez?

23 R. Je n'ai pas très bonne mémoire, de nos jours. Quand <je suis  
24 anxieux ou frustré>, je ne me souviens plus de rien. Et quand je  
25 pense à la douleur, c'est très difficile pour moi, je dois

1 l'exprimer.

2 [14.30.02]

3 Q. Avez-vous jamais oublié ce qui est arrivé à votre famille?

4 Avez-vous jamais oublié comment vous avez survécu à l'exécution

5 en masse de 1975?

6 R. Au Cambodge, on m'a donné de la nourriture, on m'a donné des

7 liserons d'eau à manger. Et quand j'étais au Vietnam, ils m'ont

8 donné du riz et quelques <produits de première nécessité pendant>

9 quelques mois <seulement. Après cela, ils ont cessé de nous

10 apporter de l'aide.> J'ai dû gagner ma vie. Et, même lorsque je

11 suis arrivé au Cambodge, <j'ai dû trouver du travail ici et là

12 comme ouvrier. Aujourd'hui encore, je travaille comme> ouvrier.

13 [14.31.15]

14 Q. Monsieur Choeung Yaing Chaet, tout ce que vous avez dit

15 aujourd'hui est-il conforme à ce dont vous vous souvenez,

16 c'est-à-dire ce qui est arrivé à votre famille et la façon dont

17 vous avez survécu à cette exécution en masse?

18 R. J'ai été témoin de l'exécution de mes parents, de mes frères

19 et sœurs. Ça s'est fait devant moi. Mais, <> fort heureusement,

20 malgré les trois coups de hache que j'ai reçus <et qui m'ont

21 brisé un os>, j'ai survécu. Mais quand il fait froid, je ressens

22 encore la douleur. <Ma vie est très douloureuse.>

23 [14.32.15]

24 Q. <> Serait-il possible pour vous d'oublier ce qu'il est arrivé

25 à vos parents?

85

1 R. Je n'oublierai jamais ce qui est arrivé. Je veux demander aux  
2 auteurs de cet acte... comment se sentiraient-ils si on avait tué  
3 <leurs parents, leur femme, leurs enfants>?

4 Me NGUYEN:

5 Monsieur Choeung Yaing Chaet, je pense qu'avec la permission du  
6 Président, vous aurez la possibilité de poser ces questions.

7 Merci beaucoup d'avoir pris de votre temps aujourd'hui.

8 Et voilà qui met fin à l'interrogatoire.

9 [14.33.14]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 À présent, la Chambre laisse la parole aux co-procureurs pour  
13 leur interrogatoire de la partie civile.

14 Vous avez la parole.

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. BOYLE:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Madame, Messieurs les juges, bonjour.

19 Maîtres, bonjour.

20 Et bonjour, Monsieur la partie civile.

21 Je suis du Bureau des co-procureurs, je suis Andrew Boyle, et je  
22 n'ai que quelques questions pour faire suite aux questions déjà  
23 posées par mon éminente collègue.

24 Q. Quand est-ce que les Khmers rouges sont arrivés dans votre

25 village?

1 [14.34.11]

2 M. CHOEUNG YAING CHAET:

3 R. J'ai été transféré au village de Dar. C'était le cinquième  
4 mois du calendrier vietnamien, lorsque j'ai remarqué leur  
5 présence. <C'est le groupe de Ta Peang qui nous avait envoyés là.  
6 Ta Peang était le chef khmer rouge de cet endroit.>

7 Q. Si j'ai bien compris, vous avez dit... le cinquième mois du  
8 calendrier lunaire, c'est là que vous avez remarqué la présence  
9 des Khmers rouges dans votre village natal. Pourriez-vous nous  
10 dire en quelle année c'était?

11 R. C'était en 1975.

12 Q. Je vous remercie.

13 Question suivante. Vous avez dit un peu plus tôt, et corrigez-moi  
14 si je me trompe... je crois que vous avez dit un peu plus tôt qu'il  
15 y avait à peu près trente familles vietnamiennes dans votre  
16 village natal et un nombre encore plus grand de familles khmères.  
17 Est-ce que c'est exact?

18 [14.35.33]

19 R. Oui. À l'époque, tout était tellement calme que nous avons  
20 décidé de fuir à Kandal. <Je n'ai pas été évacué. Mais le village  
21 de Ruessei Dangkuoch était très calme à l'époque. Donc, nous nous  
22 sommes enfuis au village de Kandal, à Kampong Chhnang.> Il y  
23 avait <plus d'une> trentaine de familles <avec nous>. Nous sommes  
24 restés là-bas pendant un mois, et c'est alors qu'a eu lieu la  
25 nouvelle année khmère. <Sept jours après le nouvel an khmer,> ils

1 disaient <aux gens à terre:> "Longue vie <à Samdech Euv!>" Et si  
2 personne n'habitait dans les maisons, les maisons <étaient>  
3 brûlées. <Alors, les gens ont dû fuir. Ceux qui vivaient à terre  
4 ont fui par voie terrestre et ceux qui vivaient sur la rivière  
5 ont fui en bateau. Certains n'ont même pas pu s'enfuir en  
6 bateau.>

7 Q. Vous dites qu'il n'y avait que les trente familles  
8 vietnamiennes qui se sont rendues <au village de Kandal à ce  
9 moment-là>, mais pas les familles khmères?

10 R. J'habitais à <Ruessei Dangkuoch> avec trente familles de  
11 Vietnamiens. <Et puis, nous avons déménagé dans le village de  
12 Kandal, à Kampong Chhnang. Mais il y avait déjà tellement de gens  
13 qui vivaient à Kampong Chhnang, des Vietnamiens, des Khmers et  
14 des Cham. Ils vivaient à terre et sur la rivière>.

15 [14.37.01]

16 Q. Je vous posais des questions au sujet des familles khmères.  
17 Outre les trente familles vietnamiennes qui habitaient dans votre  
18 village natal, <> les familles khmères sont-elles également  
19 parties au moment où les familles vietnamiennes sont parties, ou  
20 sont-elles restées dans le village?

21 R. Il y avait trente familles de Vietnamiens <qui ont quitté  
22 Ruessei Dangkuoch>. Les Khmers sont restés vivre à cet endroit.

23 Q. Et je vous ai entendu dire que <> les maisons vides étaient  
24 brûlées. Êtes-vous en train de dire que les maisons des  
25 Vietnamiens qui étaient partis ont été brûlées?

1 [14.38.15]

2 R. Il y avait des maisons sur terre et il y avait des maisons sur  
3 la rivière. <Ils disaient: "Vive Samdech Euv!" Et ils brûlaient  
4 les maisons vides.> Ceux qui habitaient sur <terre> ont été  
5 envoyés vivre ailleurs, à terre. Ceux qui vivaient <à bord de  
6 bateaux-maisons> sur la rivière, on leur a permis de <partir avec  
7 leur bateau sur la rivière. On leur a demandé de quitter leur  
8 maison et on les a envoyés dans différents villages. Par exemple,  
9 certains ont été envoyés au village de Dar. Et une fois leurs  
10 maisons vides, ils ont dit: "Bravo! Maintenant que toutes les  
11 maisons sont vides, il faut les brûler!">

12 Q. Les membres de votre village, de votre village natal,  
13 savaient-ils qui, dans le village, était vietnamien ou d'origine  
14 vietnamienne et qui ne l'était pas? <Et, si oui, comment le  
15 savaient-ils?>

16 R. À cette époque-là, tout le monde, les Vietnamiens, les Khmers,  
17 les Cham <et les Chinois ont été forcés de quitter le> village.  
18 Ceux qui vivaient <à> terre ont dû aller ailleurs et trouver un  
19 autre endroit où aller habiter. Ceux qui habitaient <dans> les  
20 villages flottants ont dû trouver un autre endroit pour aller  
21 vivre. <Certains ont été envoyés à Chranouk, d'autres à Cheung  
22 Kruos (phon.). Ils ont expulsé les gens de leur village et les  
23 ont envoyés vivre dans des villages reculés de la province de  
24 Kampong Chhnang. Ensuite, leurs maisons ont été brûlées. Mais ils  
25 ne sont pas tous partis vivre à Kampong Chhnang.>

1 [14.39.52]

2 Q. Je m'excuse si ma question n'était pas claire. J'essayais  
3 d'établir si vous saviez si, oui ou non, les membres de votre  
4 village, que cela soit avant l'arrivée des Khmers rouges ou  
5 après, savaient qui était d'origine vietnamienne dans le village  
6 et qui était d'origine khmère.

7 R. Nous avons, par exemple, des parents ou des frères et sœurs.  
8 On utilisait "lan tay" <pour nous identifier>. Ce terme voulait  
9 dire "le <livret> des résidents". <C'était un peu l'équivalent du  
10 "livret de famille" actuel.>

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie.

13 Le moment est venu d'observer la pause. La Chambre va suspendre  
14 l'audience jusqu'à 15 heures.

15 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile  
16 pendant la pause. Assurez-vous que cette personne soit de retour  
17 pour 15 heures.

18 Suspension.

19 (Suspension de l'audience: 14h41)

20 (Reprise de l'audience: 15h01)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez vous asseoir.

23 Reprise des débats.

24 La Chambre laisse la parole au co-procureur adjoint pour la suite  
25 de son interrogatoire.

90

1 Vous avez la parole.

2 [15.01.58]

3 M. BOYLE:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Q. Monsieur la partie civile, avant la pause, je vous posais des  
6 questions au sujet de votre village natal, Ruessei Dangkuoch. Et  
7 j'aimerais vous demander de répéter car j'ai mal compris votre  
8 <dernière> réponse. Je voulais savoir si, <> dans votre village  
9 de Ruessei Dangkuoch... si les gens savaient qui était vietnamien  
10 <de souche> et qui était khmer?

11 R. J'ai déjà dit à la Chambre que, à l'époque, il y avait... "lan  
12 tay". Le "lan tay", c'était le livret de famille. Et donc, avec  
13 ce livret de famille, on savait qui était khmer et qui était  
14 vietnamien.

15 [15.02.59]

16 Q. Oui, je voulais m'assurer d'avoir bien compris. Vous dites  
17 donc qu'il y avait des livrets de famille dans votre village - et  
18 c'était un dossier qui indiquait si quelqu'un était d'origine  
19 vietnamienne ou d'origine khmère. Est-ce bien... ai-je bien  
20 compris?

21 R. <Oui, nous avons ces livrets de famille, à l'époque. Mais  
22 nos> maisons ont été brûlées, je n'avais donc plus le livret de  
23 famille. Et au moment où je me suis enfui, je n'avais que les  
24 vêtements que je portais.

25 Q. Vous avez parlé d'un "lan tay". J'ai entendu que vous avez dit

91

1 qu'il s'agissait d'un livret de famille dans lequel il était  
2 indiqué si quelqu'un était <> d'ethnie vietnamienne ou d'ethnie  
3 khmère. Est-ce exact?

4 [15.04.24]

5 R. Une fois de plus, je le répète, on savait si quelqu'un était  
6 d'origine vietnamienne ou khmère, car le "lan tay" ou le livret  
7 de famille l'indiquait. <Les Khmers n'en avaient pas. Donc,  
8 c'était aussi une façon de savoir qui était d'origine  
9 vietnamienne et qui était khmer.>

10 Q. Quand les Khmers rouges sont entrés dans votre village,  
11 ont-ils eu accès à ces livrets de famille?

12 R. J'ai déjà dit au début à la Chambre que je vivais <dans le  
13 village de> Ruessei Dangkuoch. <Et ils le savaient, donc, ils  
14 nous ont envoyés vivre à terre. Et d'autres ont été évacués par>  
15 les Khmers rouges <pour vivre sur l'eau, afin qu'ils puissent  
16 pêcher pour eux.>

17 Q. Dans votre village natal, les Khmers rouges vous ont-ils  
18 indiqué qu'ils savaient qui était vietnamien et qui était khmer?

19 [15.05.45]

20 R. Oui. On disait que les Khmers et les Vietnamiens devaient  
21 faire du travail manuel. <À l'époque, ils utilisaient le mot  
22 "Yuon", pas "Vietnamien".> Comme je l'ai dit, les familles  
23 <khmères et "yuon"> avaient des livrets de famille <différents.  
24 Les Vietnamiens avaient le "lan tay" et les Khmers avaient un  
25 livret de famille différent. Donc, c'était ça, la différence.>

1 Q. Et les Khmers rouges ont-ils consulté ces "lan tay" ou ont-ils  
2 demandé à voir le "lan tay" de la famille?

3 R. Ils ont consulté les livrets de famille "lan tay". Ils ont  
4 consulté tous les "lan tay".

5 Q. Quand vous et les autres familles vietnamiennes avez reçu  
6 l'ordre de partir, étiez-vous au courant si les Khmers rouges <se  
7 servaient d'une ou de plusieurs> listes de noms?

8 Me KOPPE:

9 Monsieur le Président, je m'oppose...

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile.

12 Maître Koppe, vous avez la parole.

13 [15.07.13]

14 Me KOPPE:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Une fois de plus, je m'oppose à l'utilisation de l'expression  
17 "Khmers rouges", en particulier quand c'est l'Accusation qui le  
18 dit. C'est peut-être une chose quand un avocat de la partie  
19 civile utilise l'expression, mais on ne peut pas... Enfin, "les  
20 Khmers rouges", en tant que tels, ne peuvent pas faire les tâches  
21 factuelles que l'on décrit ici. Il faut être précis.

22 Plus tôt, j'ai fait référence à cette réunion de haut niveau,  
23 sans doute la réunion de plus haut niveau en juillet et août  
24 1975, entre le Vietnam, Pol Pot et Nuon Chea. Et, bien  
25 évidemment, il devait se passer quelque chose de tout à fait

1 différent au plus haut niveau.

2 Donc, parler de "Khmers rouges" et utiliser cette expression  
3 générale - surtout lorsqu'on parle ici des mois de mars, avril,  
4 mai, juin 1975 - n'est pas approprié.

5 Je demande à l'Accusation d'être précise et de ne pas poser des  
6 questions... - si les Khmers rouges ont fait telle chose ou pas -  
7 mais, plutôt: "Qui a fait cela?" Était-ce même un cadre ou  
8 était-ce simplement un responsable local?

9 [15.08.27]

10 M. BOYLE:

11 Monsieur le Président, si vous me permettez de répondre...

12 La défense de Nuon Chea a soulevé cette objection à maintes  
13 reprises et elle a été rejetée à <chaque fois>.

14 La partie civile - pas le témoin, la partie civile - semble  
15 comprendre cette expression. Si la Défense veut poser des  
16 questions de précision et de clarification plus tard, très bien,  
17 mais moi, je suis satisfait car la partie civile comprend la  
18 terminologie que j'emploie. Et j'aimerais pouvoir continuer.

19 [15.09.09]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La Chambre rejette l'objection de Me Koppe, objection portant sur  
22 l'expression employée par l'Accusation. Il s'agit d'une  
23 expression générique dont nous nous servons depuis le début pour  
24 faire référence au Kampuchéa démocratique et aussi au <Parti  
25 communiste du Kampuchéa>. On sait que l'expression "Khmers

1 rouges" est utilisée pour faire référence à ce groupe. Et la  
2 Chambre a déjà dit qu'elle appréciera la définition du terme au  
3 cas par cas, surtout lorsque cela porte sur certaines  
4 circonstances.

5 Vous pouvez donc poursuivre votre interrogatoire.

6 [15.09.59]

7 M. BOYLE:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur la partie civile, je voulais savoir, quand vous-même  
10 et les autres familles vietnamiennes avez été forcés de changer  
11 de village, savez-vous si les Khmers rouges se servaient de  
12 listes pour identifier qui devait <partir>?

13 M. CHOEUNG YAING CHAET:

14 R. Il y avait environ trente familles qui venaient de Ruessei  
15 Dangkuoch. <Elles n'ont pas été évacuées, elles sont parties  
16 d'elles-mêmes. Nous étions à Kampong Chhnang pendant les fêtes du  
17 nouvel an khmer.> Sept jours après le nouvel an khmer, on disait:  
18 "Vive <Samdech Euv>!" Et si personne n'habitait dans une maison,  
19 la maison était brûlée - et, à ce moment-là, on évacuait les  
20 gens. <Certains ont été évacués pour vivre à terre et d'autres  
21 pour vivre sur l'eau. Donc, certains ont fini à Cheung Kruos  
22 (phon.) et d'autres dans le village de Dar. Et quand nous sommes  
23 arrivés à Dar, des> gens ont consulté <nos> "lan tay". <Quand ils  
24 voyaient qu'on venait de Ruessei Dangkuoch, ils nous envoyaient>  
25 sur la montagne. <Et ceux qui venaient d'autres villages ont été

1 envoyés pour vivre sur l'eau. Et ceux qui étaient supposés vivre>  
2 dans la montagne <y sont allés.>

3 [15.11.47]

4 Q. Monsieur, avant cette journée que vous avez décrite -  
5 l'arrestation de votre famille et de la famille qui vivait à côté  
6 et qui ont été emmenées pour être exécutées -, donc, avant cette  
7 journée, étiez-vous au courant, aviez-vous connaissance  
8 d'arrestations de familles vietnamiennes dans le village où vous  
9 habitiez sur la montagne?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur la partie civile, veuillez attendre.

12 La parole vous est donnée, Maître Koppe.

13 [15.12.21]

14 Me KOPPE:

15 Je m'oppose à ce type de question qui semble insinuer que, si les  
16 événements que décrit la partie civile se sont véritablement  
17 produits, que sa famille a été arrêtée parce qu'elle était  
18 vietnamienne et que les autres personnes aussi ont été arrêtées  
19 car elles étaient vietnamiennes, il est possible qu'elles aient  
20 été arrêtées et que, par coïncidence, elles étaient aussi  
21 vietnamiennes.

22 Donc... et cela porte aussi sur les questions de l'avocate des  
23 parties civiles qui suggère que si ces événements se sont  
24 <véritablement> produits, ces exécutions ont eu lieu parce que  
25 les personnes étaient vietnamiennes... alors <que, en fait,> la

96

1 partie civile elle-même a indiqué dans sa demande de constitution  
2 de partie civile qu'elle ne sait pas pourquoi on a arrêté sa  
3 famille en premier lieu.

4 [15.13.21]

5 M. BOYLE:

6 Si vous me permettez de répondre, Monsieur le Président, j'ai  
7 posé une question neutre <qui cherchait> à savoir si les  
8 personnes étaient arrêtées parce qu'elles étaient vietnamiennes.  
9 C'est Me Koppe qui impose l'interprétation que c'est le fondement  
10 de ma question - que c'est ce que je semble suggérer.

11 J'ai simplement demandé à la partie civile si d'autres familles  
12 qui avaient été arrêtées... étaient vietnamiennes aussi - et je  
13 pense que la question est neutre et que la partie civile peut  
14 répondre. Si Me Koppe veut poser des questions sur d'autres  
15 arrestations, il pourra le faire.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La Chambre rejette l'objection de Me Koppe.

18 Je souhaite informer les parties qu'elles n'ont pas à dire aux  
19 autres parties comment poser des questions. Je présume que chacun  
20 sait comment procéder à un interrogatoire avant de se joindre à  
21 ce tribunal.

22 [15.14.46]

23 M. BOYLE:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur de la partie civile, je voulais savoir si... avant le

1 jour où vous-même et les autres familles vietnamiennes avez été  
2 arrêtés et emmenés pour être exécutés, étiez-vous au courant,  
3 aviez-vous connaissance d'autres arrestations de <familles  
4 vietnamiennes,> alors que vous étiez en montagne?

5 M. CHOEUNG YAING CHAET:

6 R. Ce que je sais, c'est ce qui est arrivé à ma famille et <à  
7 quatre> autres familles. Je ne saurais vous dire si cela s'est  
8 produit <pour d'autres> familles. <Je savais que j'avais été  
9 frappé à la nuque et jeté dans la fosse. Je me suis caché dans la  
10 forêt, et puis dans le bateau, sur la rivière. Je n'osais plus me  
11 montrer car je ne savais pas ce qu'il allait se passer. C'est  
12 tout ce que sais.>

13 [15.15.51]

14 Q. Dans cette fosse où vous avez vu les corps des membres de  
15 votre famille après qu'ils aient été tués... y avait-il d'autres  
16 fosses aux alentours? Avez-vous remarqué d'autres fosses?

17 R. Je n'ai vu que deux fosses. Une fosse était pleine des corps  
18 de ma famille - <mes parents et mes frères et sœurs> - et l'autre  
19 fosse était vide.

20 Q. Merci, Monsieur la partie civile.

21 Il ne me reste que quelques questions à vous poser. Ce sont des  
22 questions qui portent sur votre trajet, lorsque vous étiez parti  
23 au Vietnam par bateau.

24 Lorsque vous étiez sur le bateau de M. Ta Ly et que vous vous  
25 dirigiez vers Phnom Penh, avez-vous vu <> beaucoup d'autres

1 bateaux qui <allaient> eux aussi dans la même direction? <Et, si  
2 oui>, pouvez-vous donner <une estimation> du nombre de bateaux  
3 que vous avez vus?

4 [15.17.26]

5 R. <Oui.> Certaines personnes étaient déjà à bord du ferry. Et, à  
6 côté de mon embarcation, j'ai remarqué <soixante à soixante-dix>  
7 autres embarcations <en route pour Phnom Penh.>

8 Q. Avez-vous pu voir les personnes qui étaient à bord de ces  
9 embarcations ou de certaines de ces embarcations?

10 R. Nous ramions <en groupe. Nous étions proches les uns des  
11 autres. Si on avait voulu nous tuer, nous serions tous morts  
12 ensemble. Nous ramions les uns à côté des autres, en ligne, dans  
13 chacun des groupes de bateaux. Personne devant ni derrière.>

14 Q. Avez-vous pu déterminer les origines ethniques des personnes  
15 qui étaient à bord de ces autres bateaux?

16 R. Ils étaient tous vietnamiens. Il n'y avait pas d'autres  
17 personnes d'origines ethniques différentes. <Du moins, sur les  
18 deux ou trois bateaux qui ramaient à côté du mien. Pour les  
19 autres, je ne sais pas.>

20 [15.19.02]

21 Q. Lorsque vous êtes monté à bord du ferry que vous avez décrit,  
22 devant le Palais royal à Phnom Penh, n'y avait-il qu'un seul  
23 ferry <à bord duquel> vous pouviez <monter> - ou y avait-il  
24 d'autres ferries <> qui emmenaient des gens au Vietnam?

25 R. Je n'en ai vu qu'un seul. Et, comme je l'ai dit, il y avait

99

1 cinquante ou soixante personnes qui étaient déjà à bord du ferry.

2 Ta Ly a dit de monter à bord <discrètement. Il m'a juste dit:

3 "Tu ne dois plus voyager sur mon bateau, car j'ai peur qu'il y

4 ait un autre contrôle - et je serais tué. C'est mieux si tu

5 montes à bord du ferry."

6 Je suis monté à bord du ferry et nous nous sommes quittés. C'est

7 tout. Je n'ai vu qu'un seul ferry.>

8 Q. Lorsque vous êtes monté à bord de ce bateau devant le Palais

9 royal, combien de temps <s'est-il passé> avant qu'il ne prenne la

10 route vers le Vietnam?

11 [15.20.35]

12 R. Je suis monté à bord et <> je savais qu'il était vers 8 heures

13 du matin. Et nous sommes arrivés à Neak Loeang vers... vers 4

14 heures du matin.

15 M. BOYLE:

16 Merci beaucoup, Monsieur la partie civile.

17 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai plus de questions.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Les juges ont des questions à poser?

20 Madame la juge Fenz, vous avez la parole si vous avez des

21 questions.

22 [15.21.20]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Mme LA JUGE FENZ:

25 J'ai deux brèves questions à poser pour éclairer certains points.

100

1 Q. Vous avez parlé des livrets de famille et vous avez dit que  
2 l'origine ethnique était indiquée dans ce livret de famille. Qui  
3 conservait les livrets? Était-ce le chef du village ou quelqu'un  
4 d'autre?

5 M. CHOEUNG YAING CHAET:

6 R. Le "lan tay", c'est ma mère qui le gardait. Et donc, lorsque  
7 nous allions dans d'autres villages et que nous restions dans ces  
8 villages, nous devions montrer le livret de famille. <Quand on  
9 n'avait pas de livret de famille, on devait payer une amende.>

10 [15.22.25]

11 Q. Donc, les livrets de famille, c'était les familles qui les  
12 conservaient. Chaque famille conservait son livret de famille.  
13 Mais qui vous l'a donné? Qui a rédigé le livret de famille?

14 R. Je ne me souviens pas de qui émettait le livret de famille. Je  
15 savais simplement que mes parents avaient un "lan tay" - ou  
16 livret de famille. À l'époque, je ne savais pas qui l'avait émis  
17 et remis à ma famille. <Moi, j'étais trop jeune pour en avoir  
18 un.>

19 Q. Mais, <> pour que ce soit clair, ce n'est pas la famille qui  
20 le préparait. C'était une autorité quelconque qui le remettait à  
21 la famille, n'est-ce pas?

22 R. Oui.

23 [15.23.23]

24 Q. Et <> savez-vous s'il y avait un registre central au niveau du  
25 village? Donc, en plus de vos documents, savez-vous s'il y avait

101

1 un registre central des noms et des origines ethniques quelque  
2 part dans le village, en plus du livret?

3 R. Je ne le sais pas.

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Merci.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci, Madame la juge.

8 La parole est à présent donnée aux équipes de défense pour leur  
9 interrogatoire de la partie civile.

10 La défense de Nuon Chea a la parole en premier.

11 [15.24.25]

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me KOPPE:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur la partie civile, savez-vous lire ou écrire  
16 l'anglais?

17 M. CHOEUNG YAING CHAET:

18 R. J'étais très jeune, à l'époque. Je ne suis pas allé à l'école  
19 <pour apprendre le khmer. Je suis allé à peine un mois à l'école.  
20 Ensuite, j'ai été évacué.> Je n'ai pas appris le khmer ni le  
21 vietnamien. J'étais si pauvre, <sous le régime>, je n'avais même  
22 pas de maison. Comment aurais-je pu aller à l'école? Je n'avais  
23 même pas de riz à manger.

24 Q. Bon, peut-être ma question n'était pas assez claire.

25 Monsieur la partie civile, <saviez-vous parler, lire ou

102

1 comprendre> la langue anglaise en décembre 2010?

2 R. Je ne sais pas lire ou écrire l'anglais.

3 [15.25.47]

4 Me KOPPE:

5 Monsieur le Président, j'aimerais montrer à la partie civile le

6 document en anglais E3/5631, <intitulé> "Déclaration

7 complémentaire de Choeung Yaing Chaet. 21 décembre 2010.

8 Entretien réalisé par Lyma Nguyen, Lachlan Scully et Kong Leang

9 Chou."

10 Non pas la version en khmer, mais la version en anglais de ce

11 document.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vous y autorise.

14 [15.26.51]

15 Me KOPPE:

16 Q. Je comprends donc, Monsieur la partie civile, que vous ne

17 pouvez pas comprendre ce que je viens de vous remettre. Mais au

18 bas du document vous pouvez voir une empreinte digitale, et, sous

19 cette empreinte digitale, c'est votre nom: "Choeung Yaing Chaet,

20 21 décembre 2010".

21 Vous souvenez-vous d'avoir apposé l'empreinte de votre pouce sur

22 la version en anglais de cette déclaration complémentaire du <21>

23 décembre 2010?

24 M. CHOEUNG YAING CHAET:

25 R. J'ai dit à la Chambre que je <ne connais que le calendrier>

103

1 vietnamien. Je <> ne connais pas le khmer ni le français. <Je ne  
2 fais référence qu'au calendrier vietnamien.>

3 [15.27.53]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur la partie civile, veuillez écouter soigneusement la  
6 question qui vous est posée.

7 Vous avez un document devant vous. Et la question que l'on vous  
8 pose, c'est vous souvenez-vous d'avoir apposé l'empreinte de  
9 votre pouce sur ce document - vous en souvenez-vous?

10 M. CHOEUNG YAING CHAET:

11 Oui, je m'en souviens.

12 Me KOPPE:

13 Q. Vous souvenez-vous d'avoir apposé votre empreinte digitale sur  
14 ce document car vous étiez en accord avec son contenu? Autrement  
15 dit, vous a-t-on lu le contenu de ce document, en vietnamien ou  
16 en khmer?

17 R. Ils me l'ont lu en khmer.

18 [15.29.05]

19 Q. Et après vous avoir lu une traduction en khmer de ce document  
20 en anglais, leur <avez-vous> dit: "Oui, je suis d'accord" - et,  
21 comme vous étiez d'accord, vous avez mis votre empreinte de pouce  
22 sur le document?

23 R. Oui. Oui, c'est ce que j'ai fait.

24 Q. Ce que vous ne savez pas, car vous ne lisez pas l'anglais,  
25 c'est que sur la première page en anglais, on a écrit deux fois

104

1 que des événements se sont produits le 17 avril 1975 d'après le  
2 calendrier vietnamien, mais que, en fait, il s'agissait du 17  
3 mars 1975 d'après le calendrier occidental.

4 Il est donc écrit que l'on <> vous a transféré de force de votre  
5 village à Dar <> - le 17 mars 1975 d'après le calendrier  
6 occidental - et que les événements qui sont arrivés à votre  
7 famille <ont aussi eu lieu> le 17 mars 1975 - à 9 heures du matin  
8 d'après le calendrier occidental.

9 Vous souvenez-vous que l'on vous ait lu cela, à l'époque?

10 [15.31.09]

11 R. Je me souviens <> que l'on m'ait lu la partie au sujet du  
12 calendrier et que, à ce moment-là, ma famille avait été évacuée à  
13 Dar. <C'était le quatrième mois, au Vietnam.> C'était sept jours  
14 après le nouvel an khmer. Moi, j'ai dit ce qui s'était passé  
15 d'après ce dont je me souvenais. Et un mois plus tard, après  
16 cette période, mes parents et ma famille ont été tués. <Je ne  
17 connais pas d'autres calendriers.>

18 Q. Êtes-vous en train de dire que ce qui a été écrit dans le  
19 document E3/5631, à deux reprises, est incorrect - à savoir que  
20 vous n'avez pas été transféré <le 17> mars 75 et que votre  
21 famille n'a pas été exécutée à <cette même date>? Et que, donc,  
22 le document est incorrect?

23 [15.32.38]

24 R. Je peux seulement dire ce dont je me souviens. Et je ne me  
25 souviens pas de la date spécifique. Éventuellement, je peux me

105

1 souvenir du mois, mais si <vous parlez d'une date précise,> je ne  
2 peux pas me souvenir.

3 Q. Je vais reformuler, Monsieur la partie civile.

4 Dans un document qui a été - on le présume - préparé par votre  
5 avocat, auquel vous avez apposé votre empreinte digitale, vous  
6 dites que votre famille a été prétendument exécutée le 17 mars  
7 1975. Est-ce que c'est exact ou est-ce que c'est faux?

8 R. Je ne sais pas si cette information est exacte ou non. Lorsque  
9 l'on m'a demandé quand mes parents ont été exécutés - le mois et  
10 l'année -, j'ai donné le mois et l'année. Je ne me souviens pas  
11 bien.

12 [15.34.08]

13 Q. Je comprends très bien, Monsieur la partie civile, puisque  
14 bien du temps s'est écoulé depuis. En temps normal, que cela soit  
15 un mois avant ou un mois après, cela ne ferait pas une grande  
16 différence, mais en l'occurrence, pour des raisons techniques  
17 avec lesquelles je ne vous ennuierais pas, il est très important  
18 que l'on détermine à quel moment cela a eu lieu. Êtes-vous en  
19 train de nous dire, à présent, que vous ne savez pas exactement à  
20 quelle date votre famille a été prétendument exécutée?

21 [15.34.56]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur le co-procureur, vous avez la parole.

24 M. BOYLE:

25 Merci, Monsieur le Président.

106

1 J'ai une objection vis-à-vis de la forme qu'a prise cette  
2 dernière question.  
3 Il est exact, je crois, de dire que la partie civile a exprimé  
4 une certaine confusion quant aux dates lorsqu'il s'agit de nommer  
5 les mois. Mais, tant la date du transfert que la date de  
6 l'exécution sont cohérentes vis-à-vis de la nouvelle année  
7 khmère. Donc, <le conseil> pourrait poser la question <à la  
8 partie civile> par rapport à une date qu'il a été en mesure  
9 d'identifier. Je ne suis donc pas d'accord avec la suggestion, la  
10 formulation de la suggestion qui a été faite par la Défense.  
11 [15.35.56]  
12 Me KOPPE:  
13 J'essayais de trouver une façon de faire comprendre à la partie  
14 civile quelle était ma question.  
15 Je reconnais tout ce qui a été dit par la partie civile devant  
16 nous tous, ici. Mais je suis néanmoins face à un document auquel  
17 il a apposé son empreinte digitale, préparé par ses avocats, dans  
18 lequel il dit que cet événement a eu lieu le 17 mars 1975 - et  
19 ce, à deux reprises.  
20 La partie civile a répondu qu'il y avait une confusion par  
21 rapport à ces dates. Parler de la nouvelle année khmère ou du  
22 cinquième mois ne change pas que... le fait que la date du 17 mars  
23 continue de figurer sur le document. Et c'est aussi pertinent,  
24 comme on le sait tous, cela peut être utilisé à décharge ou à  
25 charge.

107

1 [15.37.01]

2 Me GUIRAUD:

3 Monsieur le Président, je crois que cette question a déjà été  
4 <reçu une réponse>. Il me semble que, avant la pause, il a été  
5 dit par notre confrère lui-même qu'il y avait effectivement une  
6 inexactitude dans le document E3/5631 - je pense que tout le  
7 monde est d'accord pour le dire -, et que la partie civile  
8 explique quels sont ses propres points de repère pour expliquer  
9 quand sa famille a été tuée - c'est-à-dire un mois après le  
10 nouvel an khmer.

11 Donc, j'ai l'impression qu'on revient sur des questions qui ont  
12 déjà été tranchées avant la pause. Et je demanderais simplement  
13 au confrère de continuer, car il me semble que cette ligne de  
14 questionnement est répétitive.

15 [15.37.57]

16 Me KOPPE:

17 Ce n'est pas répétitif, Monsieur le Président. J'essaie d'établir  
18 si ce document est un document exact - document qui a été préparé  
19 par ses avocats - ou si ce sont les choses qu'il a dites devant  
20 la Chambre, pendant la déposition, qui sont exactes. On ne peut  
21 pas avoir les deux en même temps.

22 Me GUIRAUD:

23 Monsieur le...

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La Chambre ne permet pas de multiples répliques. Inutile, donc,

108

1 de se lever à maintes reprises pour soulever des objections.

2 Celles-ci ne doivent avoir lieu qu'à une seule reprise. Ce n'est  
3 pas permis par la Chambre.

4 (Discussion entre les juges)

5 [15.40.13]

6 La Chambre donne la parole à la juge Fenz qui va trancher la  
7 question.

8 Juge Fenz, vous avez la parole.

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 La Chambre note que la partie civile a de façon cohérente - à  
11 deux reprises, je crois - fait référence aux incidents pertinents  
12 comme ayant eu lieu après la nouvelle année khmère. La Chambre  
13 note qu'il y a effectivement, dans <les> déclarations, des  
14 incohérences qui ont été soulevées à maintes reprises - d'abord  
15 par les avocats des parties civiles et ensuite par la Défense. La  
16 Chambre, en fin de compte, devra décider par elle-même de ce  
17 qu'elle croit et de ce qu'elle ne croit pas, et n'est pas de  
18 l'avis que davantage de questions pourraient contribuer à cette  
19 décision.

20 Donc, veuillez continuer, Maître.

21 [15.41.19]

22 Me KOPPE:

23 Q. Monsieur la partie civile, pourriez-vous me décrire Ta Pieng  
24 (phon.) - ou Ta Peang -, qui était-il exactement?

25 M. CHOEUNG YAING CHAET:

109

1 R. Ta Peang était un cadre khmer rouge. Il est dans la montagne  
2 de Dar, dans le district de Kampong Leaeng.

3 Q. Vous avez dit "cadre khmer rouge". Qu'est-ce que vous entendez  
4 par là?

5 R. C'était <le responsable> khmer rouge du district de Kampong  
6 Leaeng.

7 [15.42.31]

8 Q. Comment savez-vous que c'était sa fonction?

9 R. Parce que les gens là-bas l'appelaient "<responsable> des  
10 Khmers rouges". C'est ce que je sais.

11 Q. Et qui étaient ces personnes qui vous ont rapporté cela?

12 R. Tout le monde à la montagne de Dar, y compris les <Khmers et  
13 Vietnamiens d'origine>, le disait.

14 Q. Savez-vous s'il était membre du <Parti communiste du  
15 Kampuchéa>?

16 R. Je ne le savais pas, à l'époque. Je l'appelais tout simplement  
17 "le chef des Khmers rouges".

18 [15.43.51]

19 Q. Est-il exact que vous ne voyiez Ta Peang qu'une fois tous les  
20 mois ou tous les deux mois?

21 Je reformule. Pendant combien de temps l'avez-vous vu <dans le  
22 coin>? Quelques semaines, un mois, deux mois? Et, si oui, à quel  
23 moment était-ce exactement?

24 R. <Je l'ai connu au moment où il m'a évacué vers Dar et la  
25 montagne de Kangkaeb. Il nous a donné l'ordre> de construire

110

1 <quelques huttes pour y vivre. Il était le chef, c'est ce qu'il  
2 nous a dit.> Et ensuite, il a donné <l'ordre aux Vietnamiens sur  
3 les bateaux d'aller> trouver du poisson pour faire <de la pâte de  
4 poisson et> du poisson séché.

5 Q. Donc, il <était impliqué dans votre évacuation, dans>  
6 l'exécution de votre famille <et dans> votre évacuation vers le  
7 Vietnam <en bateau>? Est-ce que c'est là ce que vous nous  
8 affirmez?

9 [15.45.30]

10 R. Il a dit aux Vietnamiens qui habitaient <dans les> villages  
11 flottants d'aller chercher du poisson <et de faire de la pâte de  
12 poisson> pour lui. Et ceux qui vivaient sur terre ont reçu  
13 <l'ordre de construire des huttes pour y vivre. Tôt le matin, une  
14 cloche sonnait, et les gens partaient enlever les souches d'arbre  
15 ou planter le manioc.>

16 Q. J'en reviens à ma question précédente. Est-ce que c'est exact  
17 qu'il a <été impliqué dans l'évacuation de> votre famille, qu'il  
18 a été impliqué dans l'exécution prétendue de votre famille et  
19 qu'il était également impliqué dans le fait de vous avoir mis,  
20 vous et d'autres, à bord d'un bateau en direction du Vietnam?  
21 Est-ce que c'est ce que vous étiez en train de nous dire?

22 [15.46.37]

23 R. Les Vietnamiens qui <se sont déplacés en bateau> n'étaient pas  
24 listés. <À ce moment-là, il a été muté ailleurs. Mais il était  
25 dans la région quand mes parents ont été exécutés. Je pense qu'il

111

1 n'est resté là qu'un ou deux mois.> J'avais eu tellement mal  
2 lorsque j'ai perdu mes parents. <Je ne savais pas où il vivait  
3 car je me suis caché dans la forêt, puis dans le bateau. Je  
4 n'osais aller nulle part. Les gens du village savaient  
5 probablement où il était>.

6 Q. Je recommence, Monsieur la partie civile. Je comprends que  
7 cela fait beaucoup de temps, mais à quel moment, pour la première  
8 fois, avez-vous vu Ta Peang? Vous en souvenez-vous?

9 R. Lorsqu'il m'a accompagné vers la berge, il m'a donné  
10 l'instruction de construire <des huttes pour y vivre. Je l'ai  
11 alors rencontré en personne.> C'est tout ce dont je me souviens.

12 [15.47.36]

13 Q. Et vous souvenez-vous du moment auquel c'était? Est-ce que  
14 c'était après <le 17> avril 75 ou après <le nouvel an khmer en>  
15 75 - ou avant?

16 R. <Vous me posez> une question sur les mois. <C'est difficile  
17 d'y répondre.> J'insiste, c'était après <le nouvel an khmer.>  
18 C'était sept jours après <le nouvel an khmer à Kampong Chhnang>  
19 que nous avons été évacués à Dar.

20 Q. <Donc, il était> impliqué dans le transfert de vous et votre  
21 famille à Dar? Est-ce que c'est exact?

22 R. Oui.

23 Q. Et lorsque votre famille est arrivée à Dar, est-ce que Ta  
24 Peang était en... était là?

25 [15.48.48]

112

1 R. Il m'a dit de construire <des huttes. Mes parents étaient déjà  
2 partis travailler. Il est allé voir les Vietnamiens à la rivière  
3 et il m'a demandé où ils étaient partis. J'ai répondu que je ne  
4 savais pas. J'étais seul à la maison et je ne savais rien. Je ne  
5 les avais pas vus.>

6 Q. Vous dites: "Il m'a dit..." Mais, à cette époque-là, vous aviez  
7 13 ou 14 ans. Ne s'adressait-il pas à votre père ou à votre mère  
8 en tant qu'adultes? Vous souvenez-vous l'avoir vu parler à votre  
9 père ou à votre mère?

10 R. <Je ne sais pas s'il faisait attention à moi ou pas. Comme je  
11 ai déjà mentionné, je> lui ai dit à ce moment-là que mes parents  
12 étaient <allés défricher la forêt et cultiver le manioc pour lui.  
13 Il avait aussi donné l'ordre à d'autres groupes de gens parmi les  
14 villageois d'aller travailler là-bas.> Je savais que mes parents  
15 avaient été <attachés> pour être exécutés. Et c'est ce dont je me  
16 souvenais. <Je ne savais pas s'il faisait attention à ce que je  
17 lui disais ou pas. J'ai oublié tout le reste. J'ai oublié  
18 beaucoup de choses de ce temps-là.>

19 [15.50.15]

20 Q. Bien. Procédons lentement. Donc, Ta Peang avait quelque chose  
21 à voir avec l'instruction d'envoyer votre famille et d'autres  
22 familles à Dar. Une fois que vous étiez à Dar, il était à nouveau  
23 là. Il a donné des instructions à votre famille et à d'autres  
24 familles. Est-ce que c'est exact?

25 R. Je vous explique. <Il m'a emmené là-bas et> il m'a dit de

113

1 <construire des huttes pour y vivre.> Mais je ne sais pas où il  
2 est allé après cela. <Je n'ai vu son visage qu'au moment où il  
3 nous a ordonné de construire ces huttes.> Tout le monde avait  
4 <si> peur de lui <que> lorsqu'ils entendaient son nom, <leurs  
5 mains et leurs jambes tremblaient. Ils tremblaient quand ils  
6 entendaient le nom de Ta Peang.>

7 Q. J'en reviens à sa fonction. Quelle était sa fonction? Quel  
8 était son poste?

9 Vous avez dit que c'était un cadre khmer rouge, vous l'avez  
10 qualifié de superviseur, mais c'est très général.

11 Quel était son véritable poste? Qu'est-ce qu'il faisait - quelle  
12 était sa fonction?

13 [15.51.40]

14 R. Je ne savais pas.

15 Q. Était-il <peut-être> le chef de village de <Phnum Kangkaeb>?  
16 Le savez-vous?

17 R. Je n'en savais rien.

18 Q. Une fois qu'il a donné l'instruction à votre famille de  
19 commencer à construire des choses, que s'est-il passé? Combien de  
20 temps s'est écoulé entre ses instructions et sa participation au  
21 transfert et le jour où vous dites que votre famille a été  
22 exécutée?

23 [15.52.58]

24 R. C'était à peu près un mois. Mais le jour où je l'ai rencontré  
25 pour <la construction des huttes, c'est la seule fois où> je l'ai

114

1 rencontré. Après, je ne l'ai pas revu. Un mois plus tard, mes  
2 parents <et moi étions> emmenés pour être exécutés.

3 Q. Donc, ce que vous avez dit un peu plus tôt, à savoir qu'il  
4 était impliqué d'une certaine façon <dans> votre transfert sur le  
5 bateau en direction du Vietnam, est incorrect - il n'avait donc  
6 rien à voir avec cela?

7 R. Je ne savais pas s'il était ou non impliqué dans cela.

8 [15.53.46]

9 Q. Savez-vous pourquoi il est allé avec votre famille et d'autres  
10 familles du village depuis lequel vous étiez transféré vers Dar?  
11 Savez-vous pourquoi il vous y a accompagnés, pourquoi lui aussi  
12 s'est rendu là-bas? Est-ce que vous le savez?

13 R. C'était le chef. Il avait à peu près quinze subordonnés. Il  
14 nous <a fait aborder et nous avons dû laisser les bateaux  
15 derrière, sur l'eau. On a marché avec lui. Il nous a dit de  
16 construire une rangée d'abris.> Lorsque nous avons terminé cette  
17 <tâche>, je ne sais pas où il est parti après.

18 [15.54.43]

19 Q. Savez-vous ce qu'il s'est passé entre le moment où il vous a  
20 donné l'instruction, à votre famille et aux autres familles, de  
21 construire un logement, et sa participation à l'exécution de  
22 votre famille?

23 Apparemment, avant, il n'y avait aucun problème entre lui et  
24 votre famille. Il n'y avait pas non plus de problème avant  
25 l'évacuation. À Dar, apparemment, il n'y avait pas non plus de

115

1 problème. Mais un mois plus tard, tout d'un coup, il semble qu'il  
2 y ait eu un problème. Savez-vous pourquoi? Que s'est-il passé?  
3 [15.55.34]

4 R. Comme je vous l'ai dit, pendant un mois, nous mangions <de la  
5 bouillie. Et la cloche sonnait le matin. Le matin, on recevait>  
6 un bol de bouillie <avec des liserons d'eau>, à midi un autre, et  
7 le soir un autre. Nous n'avions pas suffisamment d'énergie pour  
8 construire les <huttes. Nous avions de la fièvre et étions  
9 enrhumés. Et si l'on faisait une erreur,> un jour plus tard, <ses  
10 forces arrivaient et arrêtaient> les gens. Nous savions que <les  
11 gens disparaissaient régulièrement>.

12 Q. Donc, ma question, celle que je vous posais, Monsieur la  
13 partie civile, c'était: savez-vous ce qu'il s'est passé entre le  
14 moment où il a donné l'instruction à votre famille de construire  
15 des logements et un mois plus tard - moment auquel il a <été  
16 impliqué dans> l'exécution de vos parents? Qu'est-ce qu'il s'est  
17 passé <pendant tout ce mois>?

18 [15.56.57]

19 R. Je ne <savais pas combien de temps s'était écoulé> entre les  
20 deux. Je sais que mes parents <étaient fiévreux et frissonnants.  
21 Ils tremblaient et n'arrivaient pas à déraciner les souches  
22 d'arbres. Le> matin, ils ont été emmenés <et tués>. Voilà. C'est  
23 ce que je savais.

24 Q. Quelle était la profession de votre père avant d'être arrêté?  
25 Que faisait-il?

116

1 R. Comme je vous l'ai dit, ils étaient responsables de niveler le  
2 sol, <de déraciner les arbres> pour cultiver <le manioc>. Et,  
3 lorsqu'ils <sont tombés> malade et <ne pouvaient plus>  
4 travailler, <ils ont> été emmenés pour être exécutés.

5 [15.57.57]

6 Q. Peut-être ma question n'était-elle pas claire.

7 Que faisait-il avant que les Khmers rouges ne prennent le  
8 pouvoir? Quelle était sa fonction? Était-il soldat, peut-être,  
9 pour l'armée de Lon Nol? Était-il peut-être soldat pour l'armée  
10 du Sud-Vietnam - ou pas soldat du tout? Quel était son travail  
11 avant d'être évacué?

12 R. Mes parents sont nés à Ruessei Dangkuoch, <et c'est là que je  
13 suis né aussi.> Mais ils ne faisaient rien <de mal>, ils étaient  
14 pêcheurs.

15 Q. Donc, votre père et votre mère et les membres des autres  
16 familles n'avaient rien à voir avec un quelconque combat contre  
17 les Khmers rouges avant que les Khmers rouges n'arrivent au  
18 pouvoir. C'est exact? Votre père était tout simplement pêcheur,  
19 rien de plus?

20 R. Oui, c'est... c'est cela.

21 [15.59.29]

22 Q. Et alors que Ta Peang savait qui était votre famille, qui  
23 étaient les membres de votre famille, à un moment donné,  
24 apparemment un mois après votre évacuation, il a décidé d'arrêter  
25 votre famille. Peut-être ne le savez-vous pas vous-même, mais

117

1   avez-vous jamais entendu pour quel motif votre famille a été  
2   arrêtée - de la bouche peut-être de quelqu'un d'autre, d'autres  
3   villageois ou...?

4   R. Je l'ai déjà dit à maintes reprises, lorsque nous sommes  
5   arrivés au village de Dar, mes frères et sœurs et parents ont  
6   reçu l'instruction <d'enlever les souches d'arbres et de>  
7   cultiver du manioc. Mes parents étaient malades, à l'époque, et  
8   ne pouvaient pas travailler. Le jour d'après, ils ont été  
9   emmenés.

10  [16.00.27]

11  Q. Je reviens à Ta Peang et au fait qu'il connaissait votre  
12  famille... à sa connaissance de votre famille. Seriez-vous en  
13  mesure de dire depuis combien de temps - depuis combien de  
14  semaines ou de mois, voire d'années - Ta Peang connaissait votre  
15  famille avant l'évacuation à Dar?

16  R. Je ne le sais pas. À l'époque, je ne savais pas si Ta Peang  
17  connaissait déjà ma famille <auparavant>.

18  M. LE PRÉSIDENT:

19  Merci, Maître.

20  Voilà qui met fin à l'audience d'aujourd'hui. Les débats  
21  reprindront demain, le 8 décembre 2015, à 9 heures.

22  Demain, la Chambre poursuivra donc avec la comparution <de la  
23  partie civile> Choeung Yaing Chaet. Et <> peut-être

24  entendrons-nous aussi 2-TCW-945.

25  Veuillez être à l'heure.

118

1 [16.01.50]

2 Merci, Monsieur Choeung Yaing Chaet. Votre déposition en tant que  
3 partie civile n'est pas encore terminée. Nous vous invitons donc  
4 à être de retour demain, à 9 heures.

5 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire, avec la  
6 Section d'appui aux témoins et aux experts, pour que Monsieur la  
7 partie civile retourne à l'endroit où il réside, et vous assurer  
8 qu'il soit de retour au prétoire demain avant 9 heures.

9 Gardes de sécurité, veuillez conduire MM. Nuon Chea et Khieu  
10 Samphan au centre de détention des CETC et vous assurer qu'ils  
11 soient de retour au prétoire demain avant 9 heures.

12 L'audience est levée.

13 (Levée de l'audience: 16h02)

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25